DIMANCHE 8 JUIN 1862 — 37e ANNÉE — N. 10978 — DIMANCHE 8 JUIN 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (2e chambre) : Mme la princesse de Léon contre M. Arnoux; demande en paiement de coupes de bois faites sur la terre de Castelnau; exception de compensation fondée sur la prétention que M. le marquis de Boissy n'a pas cessé depuis 1848 d'être le véritable propriétaire de ce domaine; interrogatoire sur faits et articles ordonné; refus de comparaître. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Mlle Pauline de Melin contre M. le directeur du théâtre de l'Odéon; demande à fin de débuts dans la tragédie.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Riom* (ch. correct.) : Distribution de bulletins électoraux. — *Cour d'assises de la Seine* : Complicité de banqueroute frauduleuse; condamnation par contumace purgée par la présence du condamné; un officier décoré de l'armée de Crimée. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire* : Assassinat et complicité. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : La Caisse des Expropriés; abus de confiance; escroquerie; banqueroute simple.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Lettre à S. Exc. le Ministre des finances sur le taux de l'intérêt de l'argent.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Le Gorrec, doyen.

Audiences des 15, 22 et 26 mai.

Mme LA PRINCESSE DE LÉON CONTRE M. ARNOUX. — DEMANDE EN PAIEMENT DE COUPES DE BOIS FAITES SUR LA TERRE DE CASTELNAU. — EXCEPTION DE COMPENSATION FONDÉE SUR LA PRÉTENTION QUE M. LE MARQUIS DE BOISSY N'A PAS CESSÉ DEPUIS 1848 D'ÊTRE LE VÉRITABLE PROPRIÉTAIRE DE CE DOMAINE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES ORDONNÉ. — REFUS DE COMPARAITRE.

Le défaut de comparution, ou le refus de répondre de la part de la partie assignée pour subir l'interrogatoire sur faits et articles ordonné, laisse au juge toute liberté de décider si, en présence des autres documents de la cause, les faits litigieux doivent être tenus pour constants; si, au contraire, ils ne sont pas suffisamment justifiés, ou si la partie qui les oppose est elle-même recevable à s'en prévaloir. (Article 330 du Code de procédure civile.)

Au nombre des éléments de l'immense fortune dont jouissait avant 1848 M le marquis de Boissy, ancien pair de France et aujourd'hui sénateur, se trouvait la terre de Castelnau, qui présente une superficie de près de 4,000 hectares, et un revenu d'environ 100,000 fr. M. de Boissy avait concédé à la société Arnoux et Ce, dans laquelle il était intéressé, diverses coupes de bois à faire sur ce domaine pour l'usage des forges de cette société.

Ce droit s'exerça sans contestation pendant plusieurs années malgré les transmissions successives qui furent faites de ce domaine par M. le marquis de Boissy à M. Lambert, par contrat du 14 avril 1848, et par celui-ci à Mme la princesse de Léon, fille de M. de Boissy, par contrat du 12 novembre 1848.

En 1854, pour la première fois, des difficultés s'élevèrent relativement à ces coupes, et par suite une transaction intervint, à la date du 8 mars 1854, entre M. Arnoux, liquidateur de la société Arnoux et Ce, et Mme la princesse de Léon, agissant comme propriétaire du domaine de Castelnau.

Aux termes de cet arrangement, M. Arnoux prenait l'engagement de supporter personnellement un déficit de mesure limité à 20 hectares de bois et évalué à la somme de 9,000 fr.

Plusieurs années se passèrent pendant lesquelles M. Arnoux tenta, sans pouvoir y parvenir, d'obtenir de M. le marquis de Boissy le paiement de sommes considérables dont il prétendait être créancier, et refusa de payer à Mme de Léon le prix stipulé dans la transaction, prix qui, suivant lui, devait se compenser jusqu'à concurrence avec la dette de M. le marquis de Boissy.

Mme la princesse de Léon eut recours aux voies judiciaires, et assigna M. Arnoux, en qualité de liquidateur de la société Arnoux et Ce, pour s'entendre condamner au paiement de cette somme de 9,000 fr.

M. Arnoux résista à cette demande, et soutint que Mme la princesse de Léon était sans droit et sans qualité pour intenter une action qui n'appartenait qu'à M. le marquis de Boissy resté seul et véritable propriétaire du domaine de Castelnau, malgré les ventes apparentes et simulées faites à M. Lambert d'abord, et sept mois après à Mme la princesse de Léon. Celle-ci, suivant la prétention de M. Arnoux, n'avait détenu la terre de Castelnau que pour la soustraire aux poursuites des créanciers de M. le marquis de Boissy; en conséquence il était en droit de compenser la dette de 9,000 fr. avec sa créance de 90,000 fr. contre M. de Boissy. A l'appui de ces prétentions, M. Arnoux demanda et obtint du Tribunal l'autorisation de faire interroger Mme la princesse de Léon sur faits et articles.

Parmi les faits articulés et reconnus par le Tribunal pertinents et de nature à établir que Mme la princesse de Léon, malgré son titre apparent, n'avait été que le prête-nom de M. le marquis de Boissy son père, nous ne rappellerons que les plus importants. Ainsi, on demandait à la princesse d'affirmer qu'elle n'avait pas signé et déposé chez un notaire une déclaration aux termes de laquelle elle s'engageait, au cas où elle aurait vendu sa terre à un étranger, à remettre une grande partie du prix à M. le marquis de Boissy. Par l'autre question, on lui demandait d'affirmer si, aux termes de cette même déclaration, M. le marquis de Boissy ne devait pas, malgré la propriété apparente dont Mme de Léon était investie, profiter seul des revenus de la terre de Castelnau, au nombre desquels se trouvaient les coupes de bois dont la valeur faisait l'objet du procès.

Mme la princesse de Léon ne comparut pas devant le magistrat interrogateur; mais, par un acte extrajudiciaire signifié à M. Arnoux, elle fit connaître les motifs de son refus. La prétention élevée par M. Arnoux avait déjà, portait cet exploit, été soumise à l'examen de la justice par suite des réclamations de plusieurs créanciers de M. le marquis de Boissy : c'était une question souverainement jugée depuis longtemps. Si ces décisions antérieures ne pouvaient être opposées à M. Arnoux qui n'y était point partie, leur autorité morale n'en subsistait pas moins et justifiait suffisamment le refus de répondre à l'interrogatoire. Mme de Léon exprimait en outre la confiance que le débat contradictoire à l'audience suffirait pour éclairer la justice et pour démontrer le mal fondé des articulations du défendeur.

Sur cette déclaration, M. Arnoux signifia des conclusions tendantes à ce qu'il plût au Tribunal ordonner par nouveau jugement que Mme la princesse de Léon serait interrogée sur les faits et articles auxquels elle avait refusé de répondre.

Après plaidoiries contradictoires, le Tribunal civil de la Seine, 1re chambre, à la date du 19 juin 1860, a rendu le jugement dont la teneur suit :

« Le Tribunal,

« Attendu que par l'acte constitutif de la société Arnoux et Ce dont le marquis de Boissy faisait partie, celui-ci, qui était alors propriétaire de la terre de Castelnau, a fait apport à ladite société, entre autres choses, du droit pour elle de jouir gratuitement des deux tiers des coupes annuelles des bois taillis dépendant de cet immeuble; que depuis, et en avril 1848, le marquis de Boissy a vendu ladite terre aux époux Lambert, qui l'ont eux mêmes revendue à la princesse de Léon, fille du marquis de Boissy, par acte passé devant Valpinçon, notaire à Paris le 12 novembre suivant;

« Que la société Arnoux et Ce étant tombée en liquidation, il a été convenu verbalement entre ses deux commissaires liquidateurs, Arnoux et Hurtey, et d'autre part, la princesse de Léon, que pour solder les coupes restant dues à la société, la princesse leur attribuait celles qui se trouveraient dans la quantité de 310 hectares désignés, et que si ladite contenance présentait un déficit après vérification, la princesse leur en tiendrait compte;

« Que par un acte postérieur du 8 mars 1854, souscrit entre la princesse de Léon et Arnoux, lequel sera enregistré en même temps que le présent jugement, Arnoux s'est obligé en son nom personnel à rembourser à la princesse de Léon la moitié du déficit qui pourrait exister dans les 310 hectares de bois, mais seulement jusqu'à concurrence des 20 hectares; que le cas prévu s'est réalisé, que la moitié du déficit a dépassé les 20 hectares dus par Arnoux; que la princesse de Léon lui demande aujourd'hui le paiement d'une somme de 9,000 francs valeur des coupes représentées par lesdits 20 hectares, avec intérêts à partir du 5 septembre 1854, époque à laquelle elle les a livrées à la liquidation Arnoux et Ce;

« Attendu que, sans contester la créance par ses conclusions, Arnoux s'est borné à prétendre que la princesse ne serait pas recevable à la lui réclamer, et que depuis, dans une requête afin de la faire interroger sur faits et articles, il a indiqué le motif de cette fin de non-recevoir en alléguant, contrairement à l'énonciation consignée dans l'acte susénoncé du 8 août 1854, que la princesse de Léon n'a jamais été véritable propriétaire de la terre de Castelnau, et qu'elle n'était que le prête-nom du marquis de Boissy son père;

« Attendu qu'un précédent jugement du Tribunal, ayant ordonné les interrogatoires, la princesse de Léon n'a pas cru devoir comparaître devant les juges pour y répondre;

« Qu'elle a protesté formellement par un acte extrajudiciaire à lui signifié le 7 février dernier, enregistré, et qu'en cet état, par des conclusions nouvelles, Arnoux demande qu'il soit dit par le Tribunal qu'elle devra déférer audit jugement dans un nouveau délai à elle imparti; sinon, que les faits articulés seront tenus pour avérés;

« Mais attendu que l'article 330 du Code de procédure civile porte que si l'assigné ne comparaît pas ou refuse de répondre après avoir comparu, les faits pourront être tenus pour avérés;

« Que cette disposition ne dit pas que le Tribunal devra ni même pourra ordonner l'interrogatoire par un second jugement, personne ne pouvant être contraint à un fait; qu'elle n'impose pas non plus aux juges l'obligation de tenir les faits articulés pour avérés si leur conscience s'y oppose;

« Qu'en un mot, il faut reconnaître qu'en principe le jugement qui a ordonné l'interrogatoire ne lie pas les juges au fond;

« Attendu, dès lors, que d'après l'articles 1341 du Code Napoléon, il n'est pas permis à Arnoux, qui a librement et volontairement souscrit l'acte du 8 août 1854 de prouver contre et outre le contenu audit acte, à moins d'une preuve contraire écrite et émanée de sa cocontractante, la princesse de Léon; que par cet acte il a formellement reconnu et attribué à celle-ci la qualité de propriétaire de la terre de Castelnau, dans les termes les plus exprès;

« Attendu, d'ailleurs, que l'invraisemblance du fait de simulation, articulé par lui, résulte de toutes les circonstances et de tous les documents du procès, notamment des trois actes authentiques par lesquels la terre de Castelnau a été successivement vendue par le marquis de Boissy aux époux Lambert, par ceux-ci à la princesse de Léon, et par elle à la marquise de Boissy, de la possession notoire, continue et non contestée que la princesse a eue de l'immeuble pendant dix années à titre de propriétaire; enfin de l'arrêt rendu, le 24 mai 1852, dans l'affaire Rohan-Chabot;

« Par ces motifs,

« Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception proposée par Arnoux, le condamne à payer au prince et à la princesse de Léon la somme de 9,000 francs, avec intérêts, mais à compter seulement du jour de la mise en demeure légale, c'est-à-dire de la demande;

« Condamne ledit Arnoux aux dépens pour tous dommages-intérêts, faute par les demandeurs de prouver qu'ils ont éprouvé un préjudice appréciable. »

M. Arnoux a interjeté appel de ce jugement, et demandé à la Cour l'autorisation de faire interroger Mme de Léon sur les faits tendant à établir qu'elle n'a été dans l'acquisition de la terre de Castelnau que le prête-nom de son père. Cette autorisation lui fut accordée, mais, de même qu'en première instance, Mme de Léon n'a pas comparu.

M. Arnoux, se fondant alors sur les refus persistants de Mme de Léon, sur les présomptions graves, précises et concordantes résultant des faits et documents de la cause, a conclu à ce que les faits articulés et déjà reconnus pertinents par le Tribunal et par la Cour fussent tenus pour avérés, et, par suite, à ce que la princesse de Léon fût déclarée non-recevable dans sa demande.

Mme de Léon, en persistant dans sa demande, a soutenu que M. Arnoux, qui, par la transaction du 8 mars 1854, avait traité avec elle personnellement, en qualité de propriétaire du domaine de Castelnau, devait être déclaré non-recevable à discuter son titre de propriété.

Me Dufaure s'est présenté devant la Cour dans l'intérêt de M. Arnoux.

L'honorable avocat soutient que la demande de son client n'a rien que de légitime et de fondé. Créancier incontestable de M. le marquis de Boissy, et pour des sommes considérables, M. Arnoux a exercé contre son débiteur des poursuites qui n'ont abouti qu'à un procès-verbal de carence. M. Arnoux n'a pu croire et personne ne croira que du faîte des splendeurs de la plus brillante fortune, M. le marquis de Boissy soit descendu à l'impuissance de faire honneur à ses engagements.

Pour ne parler que de la terre de Castelnau, poursuit Me Dufaure, c'est le 14 avril 1848, sous la pression de la crise financière d'alors, et sous l'imminence des poursuites dont il était menacé, que M. le marquis de Boissy a jugé prudent de mettre, à l'aide d'un contrat de vente, ce vaste domaine sous le nom de l'un de ses hommes d'affaires, M. Lambert. La vente comprend tout le mobilier garnissant le château, le mobilier aratoire, tous les objets meubles et immeubles par destination, et cela, sans désignation des terres, des baux, locations et marchés de ce magnifique domaine. Le prix, les conditions, la personne de l'acheteur, tout démontre qu'il n'y a rien de sérieux dans ce contrat. Mais il y a plus, sept mois après son acquisition, Lambert verd le même domaine, le 12 novembre 1848, à la propre fille de M. de Boissy, à Mme la princesse de Léon, moyennant un prix et à des conditions qui suffiraient à établir la simulation, si une preuve nouvelle ne venait s'y ajouter. C'est la vente faite en 1857 du domaine de Castelnau par Mme la princesse de Léon à la seconde femme de M. le marquis de Boissy; en telle sorte qu'aujourd'hui celui-ci jouit ostensiblement de son domaine de Castelnau sans aucun souci de ses créanciers.

Me Dufaure, examinant ces actes successifs, discute le personnel des divers acquéreurs, leur position, leur état de fortune, comparé à l'importance des prix, la rédaction des deux actes de vente de 1848, leur rapprochement, l'absence de toute précaution prise, pour l'établissement de la propriété, pour l'énumération des produits et des charges, et pour l'indication des baux existants; la vileté des prix, et surabondamment le retour ostensible du domaine dans les mains de M. de Boissy, sous le nom de sa seconde femme; de tous ces éléments de conviction, et du refus persistant de Mme de Léon de répondre aux questions qui lui sont adressées par le Tribunal et par la Cour, l'avocat conclut que tout a été fiction dans ces transmissions successives, et que M. de Boissy n'a jamais cessé d'être le propriétaire réel et véritable de la terre de Castelnau.

Si des doutes, dit en terminant Me Dufaure, pouvaient encore subsister sur le point de savoir si, en 1854, M. de Boissy n'était pas le maître de disposer des coupes de bois objet du procès, que la Cour se rappelle l'affirmation faite par M. Arnoux, qu'il existe entre M. le marquis de Boissy et Mme de Léon un acte portant reconnaissance que le bénéfice de la convention relative aux coupes de bois doit profiter à M. de Boissy, et qu'elle n'accueille au moins la demande de Mme de Léon qu'à la charge par elle d'affirmer le contraire devant la justice. Enfin, ce ne peut être sérieusement qu'on excipe contre M. Arnoux du traité transactionnel fait entre lui et Mme de Léon; car, dans la position apparente que s'était faite M. de Boissy, il ne pouvait intervenir de traité au sujet des coupes qu'avec le prête-nom qu'il s'était substitué.

Me Denormandie, dans l'intérêt de Mme la princesse de Léon, a répondu :

M. Arnoux n'a pas songé tout d'abord à faire le gros procès qu'il porte aujourd'hui devant la Cour. Mme de Léon avait contre lui un titre, aux termes duquel il est débiteur de la somme qui lui est réclamée, pour prix de coupes de bois. Sur la première demande qui lui a été adressée à ce sujet, il a nié d'abord l'existence du titre, puis soutenu qu'il était sans cause sérieuse, et enfin il a imaginé le procès actuel, qui ne tend à rien moins qu'à faire infirmer l'autorité d'une série de contrats et de décisions judiciaires qui ont fixé définitivement le sort de la terre de Castelnau, et qui ne permettent plus de soutenir sérieusement que Mme de Léon n'a pas été propriétaire de ce domaine, et qu'elle ne doit pas profiter du prix des coupes de bois qui font l'objet du procès.

Il est bon de faire remarquer de suite que, dans les actes de 1854, qui sont la base de sa réclamation, M. Arnoux traite avec M. et Mme de Léon, cette dernière agissant comme propriétaire du domaine de Castelnau, sans que la moindre réclamation ait été élevée contre cette qualité; mais pour répondre à tous les arguments de M. Arnoux, et pour démontrer le peu de fondement de l'hypothèse que M. de Boissy serait encore aujourd'hui le propriétaire de ce domaine, je me bornerai à faire le récit abrégé des transmissions qu'il a subies :

En avril 1848, un sieur Lambert l'a acheté au prix de 1,110,000 francs; Lambert l'a revendu, le 12 novembre 1848, à Mme la princesse de Léon, pour le prix de 1,635,000 francs. — Cette vente a été attaquée par un créancier de M. de Boissy, et le sieur Huet, qui faisait le procès, a été repoussé par un jugement et par un arrêt de la Cour de Paris en date du 24 mai 1852.

Mme la princesse de Léon est restée propriétaire du domaine de Castelnau, vivant dans ce domaine et de ses revenus, pendant neuf années, de 1848 à 1857, et c'est en 1854 qu'elle a traité avec M. Arnoux. Mme de Léon a payé le prix de son acquisition; puis, en août 1857, elle a revendu le domaine à Mme de Boissy, seconde femme de M. le marquis de Boissy son père.

Aujourd'hui, la terre de Castelnau est mise en société depuis le 14 avril 1860, pour la création d'usines destinées à l'exploitation des différents produits de cette terre, et pour l'achat et la revente des bestiaux.

Tous les actes sont produits, les prix ont été régulièrement payés et distribués, et toutes les récriminations de M. Arnoux ne feront pas que cette situation ne soit aujourd'hui régulière et inattaquable. Il ne saurait donc y trouver aucun moyen de se dispenser de payer la somme qui lui est réclamée et dont en principe il se reconnaît bien réellement débiteur.

Discutant ensuite le point de droit tiré de l'article 330 du Code de procédure civile, Me Denormandie reproduit les arguments du jugement attaqué, et soutient d'ailleurs que, dans les circonstances de la cause, M. Arnoux qui a traité avec Mme de Léon, personnellement et en sa qualité de propriétaire, n'est pas recevable aujourd'hui à lui contester cette qualité.

Après délibéré, la Cour a confirmé la décision des premiers juges, sans toutefois en adopter les motifs :

ARRÊT.

« La Cour,

« En ce qui touche l'interrogatoire sur faits et articles ordonné par la Cour :

« Considérant que la disposition de l'art. 330 du Code de procédure civile est dans sa lettre connue dans son esprit, purement facultative; que le défaut de comparution ou le refus de répondre de la part de la personne assignée pour subir l'interrogatoire laisse au juge toute liberté de décider si, en présence des autres éléments de la cause, les faits litigieux doivent être tenus pour constants; si, au contraire, ils ne sont pas suffisamment vérifiés, ou si la partie qui les oppose est recevable à s'en prévaloir;

« En ce qui touche la valeur de l'acte du 12 novembre 1848 :

« Considérant que, sans examiner la question de sincérité dudit acte, il est constant, d'une part, qu'en sa qualité de liquidateur de la société des Mines des Rozières, dont les intérêts étaient mêlés à ceux du marquis de Boissy, Arnoux a dû être éclairé sur le caractère de la vente dont il s'agit; qu'il a, d'autre part, dans ces circonstances, traité avec la princesse de Léon personnellement, dans la transaction du 8 mars 1854;

« Considérant que, dans cette situation, Arnoux est non-recevable à critiquer la sincérité de la transmission de propriété faite en faveur de la princesse de Léon, par l'acte du 12 novembre 1848;

« Au fond :

« Considérant que la dette est suffisamment justifiée;

« Sans s'arrêter aux fins et conclusions d'Arnoux, dont il est débouté :

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 4 juin.

Mlle PAULINE DE MELIN CONTRE M. LE DIRECTEUR DU THÉATRE DE L'ODÉON. — DEMANDE A FIN DE DÉBUTS DANS LA TRAGÉDIE.

Me Lanté, avocat de Mlle Pauline Mélin, expose les faits du procès :

Depuis plusieurs années ma cliente étudie l'art dramatique; sans avoir des prétentions excessives, sans se croire appelée à ressaisir le sceptre tombé des mains de Mlle Rachel, elle se sent tragédienne : passionnée pour l'étude des grands modèles classiques, elle a la première qualité de l'artiste, la foi.

Si la tragédie n'est pas morte, il faut reconnaître que le caprice du jour n'est pas aux tragédiennes; aussi les premiers essais de ma cliente furent-ils difficiles, et ne put elle monter d'abord que sur les scènes secondaires, où d'ailleurs elle recueillit de précieux suffrages.

Sur les conseils de ceux qui s'étaient intéressés à ses débuts, elle se présenta à M. le directeur de l'Odéon avec les recommandations des hommes les plus compétents en matière de critique théâtrale; il me suffira de nommer MM. Arsène Houssaye et Alberic Second. Des promesses de début furent faites pour elle par M. de La Rounat à plusieurs personnes qui voulurent bien s'occuper de cette affaire pour être utile à la jeune artiste.

Une amie de ma cliente lui écrivait ceci, en parlant de M. de La Rounat, dans une lettre du mois de novembre 1861 : « Il vous confirmera la promesse formelle qu'il ma faite que vos débuts auront lieu en mars prochain. » C'est là l'expression fidèle des conventions arrêtées à cette date entre M. de La Rounat et Mlle de Mélin.

Pleine de confiance, l'artiste redoubla d'ardeur, prit des leçons de professeurs habiles, et organisa à grands frais, sur divers théâtres, plusieurs représentations, où elle obtint les plus beaux succès.

Vers la fin de janvier elle écrivit à M. de La Rounat pour le prier de mettre quelques billets à sa disposition :

« Vous jugerez sans doute utile que je me familiarise avec la salle et que j'en étudie le diapason. »

Elle reçut quelques jours après, à sa grande surprise, un billet ainsi conçu, de M. le directeur de l'Odéon :

« Je vous écris pour vous dire qu'il y a confusion dans votre esprit; je ne vous ai jamais rien dit qu'il pût faire croire à vos débuts prochains à l'Odéon. »

Le reste de la lettre est très dur pour ma cliente, et M. de La Rounet lui affirme très vertement qu'elle n'est pas appelée à tenir la place qu'elle ambitionne.

Sans vouloir fatiguer le Tribunal de lectures inutiles, il importe de faire remarquer que les critiques les plus distingués et qui avaient sur M. de La Rounat le précieux avantage d'avoir entendu Mlle de Mélin avant de la juger, ont émis une opinion toute contraire; je pourrais citer MM. Fiorentino, Paul d'Ivoy, Jules Lecomte et Darthenay.

Mais là n'est pas le procès. Mlle de Mélin fit rappeler à M. de La Rounat les promesses si positives qui avaient été faites notamment à Mme J..., et M. de La Rounat écrivit alors à cette dame les lignes suivantes : « Je n'ai eu l'honneur de vous promettre qu'une chose, à savoir, de faire débuter Mlle Pauline de Melin quand cela me serait possible; je ne puis que vous renouveler cette promesse. » Les débuts n'eurent pas lieu; de là le procès qui vous est aujourd'hui soumis.

Me Lenté soutient que si les promesses faites à des tiers ne constituent pas de la part du directeur de l'Odéon un engagement définitif, la dernière lettre dont il a donné lecture contient l'engagement formel de faire débuter Mlle de Melin. La seule question est de savoir si M. de La Rounat peut le rendre illusoire et sans portée en refusant aussi longtemps qu'il lui plaira de le réaliser, ou s'il n'y a pas lieu de lui impartir à cet effet un délai raisonnable que le Tribunal fixera. L'artiste ne peut pas voir sa carrière indéfiniment enravée par le caprice de son directeur. Mlle de Melin s'est considérée comme engagée envers M. le directeur de l'Odéon, comme celui-ci l'est envers elle; et pour se mettre en état de tenir l'emploi dans lequel elle devait débuter, elle a fait de longues études qui ont été pour elle la cause de dépenses considérables. L'adversaire peut-il donner une raison suffisante de son refus? Il ne s'agit que d'un simple début qui ne videra pas la caisse de l'Odéon. M. de La Rounat craint-il pour la recette? Sans renouveler de vieilles plaisanteries, on sait que les recettes de l'Odéon sont proverbiales, surtout quand on joue la tragédie.

Si Mlle de Melin ne réussit pas, dit en finissant Me Lenté, elle ira rejoindre dans l'oubli la plupart des tragédiennes que M. de La Rounat a présentées au public; ce sera pour elle un grand malheur, qui n'atteindra pas M. le directeur de l'Odéon; mais elle a droit d'exiger un début qui lui a été si souvent promis et qui pourra la mettre à même de recueillir la récompense d'années d'attente, de travail et de lutte.

Me Auguste Poirier, avocat de M. le directeur de l'Odéon, répond :

Pour certaines gens, le bruit est le plus impérieux des besoins. On a ou l'on croit avoir le démon tragique, on s'est mis dans la tête quelques rôles qu'on a débités avec plus ou moins de succès devant le public toujours indulgent, toujours bienveillant de la petite salle Molière ou de la salle de la Tour-d'Auvergne; puis on s'est faufilé dans le cabinet du directeur d'un grand théâtre; on lui a parlé du grand talent que l'on a; il a voulu s'en rendre compte par lui-même, et... il ne l'a pas compris. Enfin on a sollicité de lui des billets de faveur en émettant l'espoir que la promesse prétendue d'un début se réaliserait prochainement; cette demande de billets avait pour prétexte l'étude à faire du diapason de la salle, en réalité elle avait pour but de soutirer une réponse qui pût tenir lieu ou à peu près d'engagement écrit. Copie de la lettre adressée au directeur, que le Tribunal le remarque, a été soigneusement conservée par l'artiste. Cependant le directeur répond ceci, ou à peu près : « Je ne vous ai jamais promis de vous faire

débuter; je suis encombré de tragédiennes; vous n'avez pas de talent. » N'importe, on transformera une lettre pareille en engagement formel; le théâtre ferme ses portes, on les enfoncera, ou plutôt, non, il ne faut pas faire injure au bon sens de nos adversaires, on n'espère rien enfoncer, mais on fera du bruit, et on attirera pour quelques instants, sur un nom obscur et destiné à rester obscur, une célébrité artificielle...

M. le président: La cause est entendue.

Le Tribunal a débouté Mlle de Melin de sa demande, en se fondant sur ce qu'il n'y avait pas eu de la part de M. de La Rounat engagement formel, et que la promesse de début, en admettant qu'il en ait fait une, avait été subordonnée aux convenances de son exploitation théâtrale.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (ch. correct.).

Présidence de M. Diard.

Audience du 4 juin.

DISTRIBUTION DE BULLETINS ÉLECTORAUX.

L'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 n'est pas applicable à la distribution de simples bulletins de vote en matière électorale.

Ainsi jugé par un arrêt confirmatif du jugement du Tribunal correctionnel de Moulins, que nous avons précédemment rapporté. Voici le texte de l'arrêt:

« La Cour,

« Attendu que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849 a eu pour objet de mettre un terme au colportage des mauvais livres et des emblèmes dangereux pour l'ordre public ou les bonnes mœurs; que s'il résulte des dispositions de cette loi que les publications relatives aux élections n'ont point été exceptées de l'obligation imposée aux distributeurs de se munir d'une autorisation toujours révocable, il est certain que le législateur n'a voulu soumettre à cette surveillance restrictive que les productions de l'esprit, *livres, écrits et brochures* qui seuls sont susceptibles de propager des doctrines subversives de l'ordre public, et qu'il n'a pas entendu l'appliquer à des bulletins distribués comme simple moyen d'exprimer le suffrage des électeurs;

« Attendu que l'article 6 a pris soin de déterminer lui-même le caractère des écrits dont il prohibe la distribution, puisqu'il réserve au ministère public le droit de diriger des poursuites criminelles ou correctionnelles contre le distributeur et l'auteur, circonstance qui démontre que le législateur avait en vue des écrits susceptibles de contenir le développement d'une pensée criminelle;

« Attendu que le bulletin de vote, qui constitue matériellement un *écrit* dans le sens grammatical du mot, s'en distingue donc dans le sens légal de la loi du 27 juillet 1849, et qu'ainsi on ne saurait le comprendre dans la dénomination de *livres, écrits et brochures*, objet de l'art. 6 de cette loi;

« Attendu que la loi du 16 juillet 1850 dispense bien de toute autorisation préalable la distribution des circulaires et professions de foi des candidats pendant les vingt jours qui précèdent l'élection, lorsqu'elles ont été signées du candidat et déposées au parquet; mais que c'est là une immunité restreinte à ces deux ordres d'écrits; qu'il faut donc pouvoir assimiler les bulletins de vote aux circulaires et professions de foi des candidats pour qu'ils puissent être légalement distribués sans l'approbation des préfets;

« Attendu que les circulaires et professions de foi sont des manifestations politiques destinées à faire connaître les opinions du candidat, le jugement qu'il porte sur la marche des affaires, et la ligne de conduite qu'il doit suivre;

« Qu'elles ont pour but d'éclairer l'électeur sur le choix qu'il va faire, de se concilier les sympathies et de provoquer la confiance;

« Qu'elles constituent donc au plus haut degré des œuvres de l'intelligence méditées et développées:

« Que si, dans le sens légal des mots, il est impossible de voir un écrit dans un « bulletin de vote, » le sens grammatical autant que le sens légal ne permettent pas d'y voir une circulaire ou une profession de foi;

« Attendu que s'il fallait en conclure qu'un simple bulletin de vote qui ne se rattacherait pas à la circulaire ou à la profession de foi signée du candidat et déposée au parquet, ne pourrait être distribuée sans autorisation du préfet,

« Il en résulterait qu'il faudrait soumettre à cette mesure de police la distribution des bulletins, simples instruments du vote électoral, dans le cas où le candidat le plus honorable se refuserait, dans un sentiment de dignité, à toute manifestation personnelle pour assurer son élection, résultat qu'il suffit de mettre en relief pour démontrer le peu de fondement de la doctrine;

« Attendu qu'il faut reconnaître toutefois que le simple nom d'un candidat peut être un drapeau autour duquel se groupent et s'agitent les passions des partis; qu'il est des circonstances où un nom propre est tout un programme politique; mais que ce danger tout exceptionnel, et dont on s'exagère la portée, peut appeler l'attention du législateur et motiver la réforme de lois insuffisantes ou incomplètes, et n'autorise pas les magistrats à étendre, par voie d'interprétation, une disposition pénale à un cas que ne prévoit pas la loi qu'ils ont mission d'appliquer;

« Attendu que ce principe, incontestable en matière criminelle, doit recevoir dans l'espèce son application à double puisqu'il titre, s'agit de lois électorales dont le silence doit s'interpréter en faveur de la liberté;

« Attendu que c'est donc à bon droit que les premiers juges ont déclaré que Michel et Melin avaient pu, sans commettre le délit prévu par l'article 6 de la loi du 27 juillet 1849, distribuer aux électeurs, la veille de l'élection d'un membre du conseil de l'arrondissement de Moulins (Allier), des bulletins de vote manuscrits portant le simple nom de Michel, alors que cette distribution n'avait été ni autorisée par le préfet du département, ni précédée du dépôt au parquet d'un bulletin signé Michel;

« La Cour donne défaut contre les prévenus régulièrement cités et non comparants, et pour le profit;

« Confirme le jugement qui a renvoyé les deux prévenus des poursuite, sans dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 7 juin.

COMPLICITÉ DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE. — CONDAMNATION PAR CONTUMACE PURGÉE PAR LA PRÉSENCE DU CONDAMNÉ. — UN OFFICIER DÉCORÉ DE L'ARMÉE DE CRIMÉE.

Une famille des plus honorables de la ville de Nantes avait eu la douleur de voir, en 1858, l'un de ses enfants frappé, par un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, d'une condamnation par contumace en huit années de travaux forcés pour complicité dans une banqueroute frauduleuse.

L'honorabilité de cette famille et le retentissement que cette affaire a eu en 1858, nous engagent à publier les nouveaux débats qui ont suivi la constitution de l'accusé, qui se présente pour purger cette condamnation, débats qui révèlent des détails qui seront lus avec intérêt.

En 1856, une dame Devry-Nanon déposa une plainte contre Henri-Guillaume Arnous-Rivière, officier en service, décoré de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, pour sa courageuse conduite au siége à Sébastopol. Il était inculpé, par cette plainte, d'avoir détourné des marchandises dépendant d'un magasin de curiosités tenu par la dame Dury.

S'il en faut croire les nouveaux débats, Mme Devry aurait cédé, en portant cette plainte, à un sentiment de jalousie qui eut de fâcheuses conséquences, car elle fut le point de départ d'une poursuite en banqueroute frauduleuse dirigée contre la dame Dury et contre trois autres personnes, parmi lesquelles figurait l'accusé Rivière.

Ce dernier ne se présenta pas; il était alors en Amérique, et l'affaire fut jugée par la Cour d'assises de la Seine, qui, le 9 juin 1857, acquitta les accusés présents, et réserva Rivière pour subir une procédure par contumace, qui se termina le 8 février suivant par la condamnation que nous venons de rappeler.

Cependant, les goûts aventureux de M. Arnous-Rivière, ses voyages dans toutes les parties de l'Amérique, les hasards de la vie la plus agitée l'avaient tenu complètement en dehors de sa famille, qui ressentait profondément la douleur de ne pouvoir combattre les accusations dirigées contre lui.

Enfin, M. Arnous-Rivière se mit en communication avec son père, qui se hâta de le rappeler en France, puis de le faire se constituer.

C'est en cet état que l'affaire se présente aujourd'hui.

Le premier témoin entendu est M. Lefrançois. Ce témoin déclare qu'il a été nommé syndic de la faillite de la dame Dury, et qu'aussitôt l'avoué de M. Arnous-Rivière lui a remis divers objets appartenant à cette dame, et que celle-ci avait laissés dans l'appartement de M. Arnous-Rivière. Il parle de trois tableaux, que la dame Devry attribuait à Raphaël, à Murillo et à Teniers, et qu'elle estimait 25,000 fr. au moins. Or, le prétendu Raphaël a été vendu 14 fr., et les deux autres ensemble 140 fr. Quant à M. Arnous-Bivière, rien ne lui a fait supposer qu'il ait participé à aucun détournement.

Après l'audition d'autres témoins, dont les dépositions sont sans importance, la Cour entend Mme Devry et M. Bellangé.

Mme Devry déclare qu'en déposant sa plaine, elle n'a fait qu'obéir aux conseils de deux agents d'affaires, les sieurs Marizi et Decourcelle, et qu'aujourd'hui, livrée à sa propre appréciation, elle ne persiste pas dans son accusation, convaincue qu'elle est que M. Arnous-Rivière ne s'est rendu coupable d'aucun détournement.

M. Bellangé, commissaire de police du 9e arrondissement, déclare qu'il connaît parfaitement M. Arnous-Rivière, qu'il s'est souvent aperçu de sa faiblesse à se laisser entraîner, mais qu'il a toujours trouvé chez lui le point d'honneur intact.

M. l'avocat-général Hello déclare qu'en l'état des faits il ne croit pas devoir soutenir l'accusation.

Cependant Me Lachaud, défenseur de M. Arnous-Rivière, demande aux jurés la permission de leur adresser quelques paroles, non pas pour défendre son intéressant client contre l'accusation que l'impartialité du ministère public vient d'abandonner, mais pour expliquer que, même dans ses égarements de jeunesse, M. Arnous-Rivière n'avait jamais failli à l'honneur, ce que Me Lachaud expose dans une touchante improvisation.

Après quoi M. le président résume les débats, puis le jury se retire dans sa chambre des délibérations, et revient immédiatement avec une déclaration de non-culpabilité.

En conséquence, la Cour ordonne la mise en liberté immédiate de M. Arnous-Rivière fils.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

Présidence de M. Tournemine, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 5 juin.

ASSASSINAT ET COMPLICITÉ.

Cette affaire, dont le titre révèle la gravité, est la plus importante de la session.

A dix heures l'audience est ouverte.

M. de Bouthillier-Chavigny, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Me Seiller et Me Rivière sont au banc de la défense.

Sur la réquisition de M. le procureur impérial, la Cour, vu la longueur présumée des débats, ordonne qu'un treizième juré sera adjoint à ceux qui doivent siéger dans cette affaire.

Les accusés sont introduits dans la salle; M. le président constate leur identité:

Jacques-Louis Deux, âgé de vingt-six ans, voltigeur au 37e de ligne, en congé, est né à Saint-Etienne-de-Chigny;

Désirée-Elisabeth Bruère, veuve Godeau, journalière, née à Saint-Genouph, et demeurant aussi à Saint-Etienne-de-Chigny, est âgée de vingt-sept ans.

Le premier est accusé d'assassinat sur la personne de Louis Godeau; la veuve Godeau, de complicité du même crime.

En prenant place sur le banc des accusés, Deux sanglote et se tient le visage caché dans son mouchoir.

La veuve Godeau a le teint excessivement coloré; ses traits sont animés d'un tremblement nerveux; elle paraît avoir beaucoup pleuré.

Nous allons rappeler succinctement les principales circonstances de l'assassinat accompli sur la personne de Godeau.

Le 28 mars dernier, sur les quatre heures du matin, la détonation d'une arme à feu mit en émoi tous les habitants du hameau de l'Aubinière, commune de St-Etienne-de-Chigny. Plusieurs personnes s'empressèrent de se lever, mais il leur fut impossible de sortir de leurs maisons, les portes étant fermées; l'une d'elles cependant, le sieur Hingot, tira si vivement la porte qu'il put apercevoir une corde qui la fixait à un clou fiché dans le roc. Il coupa cette corde, et une fois dehors, il vit le nommé Louis Godeau à terre, dans une mare de sang; Godeau était à peine vêtu et avait été frappé au moment où il sortait de chez lui. Il ne respirait plus; sa femme était auprès de lui et poussait des cris affreux.

L'autorité fut avertie en toute hâte, et la gendarmerie, en recueillant des renseignements, apprit qu'un soldat en congé, le nommé Jacques-Louis Deux, s'était levé avant que personne eût entendu le coup de fusil; l'opinion publique le signalait en même temps comme ayant des relations avec la femme Godeau. C'en fut assez pour l'arrêter; à peine fut-il entre les mains de la gendarmerie qu'il devint fou de colère; puis, quand il se fut calmé et qu'on lui eut demandé pour quel motif il s'était levé de si grand matin, il déclara qu'il était l'auteur de l'assassinat commis sur la personne de Godeau, et qu'il ne l'avait fait que pour obéir à la femme de Godeau avec laquelle il entretenait des relations et qui voulait l'épouser.

Le corps de la victime fut soumis à l'examen des hommes de l'art, qui déclarèrent que Godeau était mort instantanément par suite d'un coup de feu tiré à un ou deux mètres de distance; la charge de plomb avait fait balle, et la bourre de chanvre avait été retrouvée dans le corps même du malheureux Godeau.

En présence des magistrats, Louis-Jacques Deux entra dans les détails suivants: A la suite, dit-il, de son retour de l'armée, il ne tarda pas à avoir des relations avec la femme Godeau, qui était une de ses anciennes connaissances; puis, la pensée de se marier lui étant venue à l'esprit, la femme Godeau chercha à lui faire épouser sa sœur Jeanne Bruère. C'était, disait-elle, un moyen de rendre leurs relations plus faciles. Ce projet de mariage devait être bientôt abandonné, et alors la femme Godeau lui avait parlé de l'épouser, en lui en faisant entrevoir la possibilité au moyen d'un crime. Deux aurait résisté longtemps aux obsessions dont il dit avoir été l'objet de la part de la femme Godeau; mais au mois de février dernier celle-ci se trouvant enceinte, aurait renouvelé ses instances: « Que veux-tu que je devienne avec trois enfants? aurait elle dit; mon mari est toujours malade, tandis que toi tu es un bon travailleur. » Deux se détermina à partir le 27 mars pour Luynes, afin d'y acheter un fusil. Ce fut chez l'armurier Beatrix qu'il en fit l'acquisition; il en fit couper le canon afin d'avoir un point de mire plus juste; puis, après l'avoir essayé plusieurs fois: « A présent, dit-il, je suis sûr de mon coup; ce fusil me coûte 20 fr., je ne le donnerais pas pour 30 francs; il me convient. » L'accusé achète également à Luynes de la poudre, du plomb et des capsules, et après avoir caché son fusil dans un sac pour l'emporter, il reprit le chemin de St-Etienne-de-Chigny.

Il fit plusieurs détours dans la campagne, cherchant à éviter les regards de tous ceux qui pouvaient le connaître et ne rentra chez lui que dans la soirée. Le lendemain, à quatre heures du matin, Deux était à son poste, sur une marche qui domine la porte de Godeau, et, quelques minutes plus tard, ce dernier, frappé d'un coup de feu, tombait pour ne pas se relever.

L'accusé se sauva aussitôt et alla cacher son fusil dans un tas de javelles. Il revint chez ses parents, y prit ses sabots et quelques vêtements, et vint se mêler à la foule qui entourait le corps de la victime. Mis en état d'arrestation, Deux, comme nous l'avons déjà dit, avoua aussitôt son crime, dont l'accusation fait remonter la responsabilité jusqu'à la femme Godeau.

Après la lecture de l'acte d'accusation par le greffier et l'appel des témoins, qui sont au nombre de quarante, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé Deux, en l'absence de la veuve Godeau, que les gendarmes, sur l'ordre qui leur a été donné, ont emmené.

M. le président: Au mois de juin 1860, étant soldat au 37e de ligne, vous avez obtenu un congé, comme soutien de famille, et vous êtes revenu à Saint-Etienne-de-Chigny, chez vos parents. Là, vous avez connu les époux Godeau, et des relations n'ont pas tardé à s'établir entre vous et la femme Godeau?

L'accusé: Ces relations n'ont commencé que six mois après mon retour à Saint Etienne de-Chigny.

D. Par qui ces relations ont-elles été provoquées? — R. C'est la femme Godeau qui a fait les avances; c'est elle qui m'a recherché. (La voix de l'accusé se perd dans ses sanglots.)

D. Voyons, accusé, calmez-vous; tâchez de répondre distinctement à mes questions. N'a-t-il pas été question d'un mariage entre la sœur de la femme Godeau et vous? — R. Oui, monsieur le président, et c'est la femme Godeau qui a eu la première la pensée de ce mariage.

D. Vous même, dans ce but, n'avez-vous pas fait des démarches? — R. Non, monsieur, aucune.

D. Pourquoi voulait elle vous faire épouser sa sœur? — R. Elle me disait que nous pourrions nous voir plus souvent.

D. Enfin, ce mariage ne s'est pas fait. Pour quel motif? — R. Mes parents s'y sont opposés.

Sur l'invitation de M. le président, l'accusé Deux rappelle les diverses circonstances qui ont précédé et accompagné la mort de Louis Godeau.

Cédant aux instances de la femme Godeau, dit-il, je résolus d'aller à Luynes, le 27 mars, pour y acheter un fusil et des munitions. Le matin, avant de partir, je l'avais rencontrée auprès de la boulangerie de mon père, et elle m'avait dit qu'il fallait tuer Godeau ce jour-là.

Elle me remit 75 centimes pour acheter de la corde destinée à attacher les portes de nos voisins. Arrivé à Luynes, je me rendis chez la femme Gautron, où je fis emplette de poudre, de capsules et de plomb. Chez Dreux, marchand cordier, dans la même localité, j'achetai de la corde, et de là j'allai chez l'armurier Béatrix, qui me vendit un fusil. Nous essayâmes plusieurs fois cette arme, que je fis rogner, et l'ayant mise dans un sac, je repris la route de Saint-Etienne-de-Chigny. De retour à la maison de mon père, je déposai mon fusil près de la boulangerie, où la femme Godeau vint me trouver. « Kh bien! me dit-elle en m'abordant, te voilà arrivé? Il ne faut pas le manquer, toujours! » Lorsqu'il s'agit d'attacher les portes de nos voisins, elle me fit observer que la corde que j'avais apportée de Luynes n'était pas assez forte; alors je pris d'autres cordes que j'avais apportées de Langeais quelques jours auparavant, et la femme Godeau les coupa elle-même, et s'en servit pour attacher les portes des nommés Hingot, Polisson et Roguet. En nous séparant pour retourner chacun chez nous, elle me dit: « Sois tranquille, demain matin à quatre heures je trouverai moyen de faire sortir Godeau, j'en suis sûre; mais surtout ne va pas manquer ton coup! »

M. le président: A quelle heure vous êtes-vous quittés? — R. Vers dix heures et demie.

D. Ne vous a-t-elle pas dit quel moyen elle employerait pour faire sortir son mari? — R. Elle devait le faire sortir sous prétexte de voir quel temps il faisait.

D. Ensuite, vous êtes allé vous coucher. A quelle heure vous êtes-vous relevé? — R. Vers trois heures et demie. Je me rendis donc près de l'habitation de Godeau, et je me plaçai à la porte de Hingot sur une marche. Après avoir entendu la femme de Godeau dire à son mari: « Sors donc, tu vas me dire le temps qu'il fait, » je vis ce dernier se montrer dehors, et dans le même instant... (L'accusé hésite à continuer.)

M. le président: Et dans le même instant, vous avez frappé d'un coup de feu le malheureux Godeau, dont la mort fut instantanée.

L'accusé, en sanglotant: Oui, monsieur, malheureusement...

D. Lorsque vous êtes arrivé sur le lieu du crime, la chandelle était-elle allumée chez Godeau? — R. Non, monsieur le président, on l'a allumée au moment où je suis arrivé.

D. Qu'avez-vous fait après avoir tiré le coup de fusil? — R. Je me suis en retourné en emportant mon fusil, que j'ai mis dans des javelles *tout ras* (tout près), chez mon père.

D. N'êtes-vous pas revenu sur le lieu du crime? — R. Aux cris de la femme Godeau, mes parents sont sortis; moi, je me suis recouché.

D. Comment donc, votre père sortant, vous couchiez-vous? C'est assez extraordinaire. Vous ne dites pas la vérité. — R. Je me suis relevé tout de suite.

D. Vous étiez allé nu-pieds chez Godeau, et en rentrant chez vous, vous avez pris vos sabots et quelques vêtements? — R. Non, monsieur le président, je n'étais pas nu-pieds quand je suis allé chez Godeau; je n'avais quitté que ma blouse.

D. Vous êtes venu vous mêler à la foule qui entourait le corps de la victime. N'est-ce pas dans ce moment que la femme Godeau vous a adressé quelques mots relativement au crime? — R. Oui, monsieur, elle s'est approchée de moi et m'a dit: « Tu ne l'as pas manqué, je suis contente de toi. »

D. A quelle époque avez-vous conçu le projet de tuer Louis Godeau? — R. La femme Godeau m'en a parlé pour la première fois à la fin de 1861; elle m'a dit qu'il fallait le faire mourir, ajoutant même que je pouvais le tuer avec une trique.

D. Vous dites à la fin de 1861...; précisez donc l'époque, est-ce en novembre? est-ce en décembre?... — R. C'est le 25 décembre, jour de Noël.

D. Jusque-là elle ne vous avait rien dit? — R. Non, monsieur le président.

D. Eh bien! comment la conversation s'est-elle entamée? — R. Elle m'a dit: « Puisque ma sœur se marie avec un autre que toi, il faudra que tu m'épouses, et pour cela on se débarrassera de mon mari. » Elle a ajouté qu'elle se procurerait de l'herbe à la biche, plante vénéneuse, et qu'avec cela elle espérait bien le faire périr.

D. Savez-vous si elle lui a fait prendre une infusion de cette herbe? — R. Elle lui en a fait prendre dans de la tisane, au printemps de l'année dernière, et cela plusieurs fois.

D. Dans vos conversations avec la femme Godeau, êtes-vous revenu plusieurs fois sur cette pensée de tuer son mari? — R. Oui, monsieur, bien des fois.

D. Louis Godeau n'était-il pas toujours malade? — R. A la suite d'une fluxion de poitrine qu'il avait attrapée il y a quelques années, il était continuellement malade et buvait souvent de la tisane pour se soulager.

D. Dans le courant de février, la femme Godeau se trouvant enceinte, ne vous a-t-elle pas pressé davantage de tuer son mari? — R. Elle m'a dit un jour: « Puisqu'il ne meurt pas, tue-le donc! » Voyez-vous, monsieur le président, si cette femme ne m'avait pas persécuté, obsédé, je n'aurais jamais fait ce coup-là.

D. Enfin, vous avez cédé aux sollicitations de cette femme. Quel jour avez-vous définitivement cédé? — R. Je ne me souviens pas précisément du jour. J'avais la tête perdue, je ne savais plus où j'allais les trois quarts du temps. La femme Godeau me suivait sans cesse dans les champs, et me disait toujours qu'elle voulait m'épouser. Je ne pouvais pas m'en débarrasser. Un jour, étant à travailler à la Maison-Neuve, elle est venue me trouver et s'est mise sans façon à manger le pain et à boire le vin que j'avais dans mon bissac. Alors je lui dis: Laissez donc cela, ce n'est pas à vous. A quoi elle répondit: C'est aussi bien à moi comme à toi. Si je vous dis cela, M. le président, c'est pour prouver combien j'étais tourmenté par cette femme.

D. Vous m'avez dit tout à l'heure que vous ne saviez pas précisément le jour où vous aviez définitivement cédé aux sollicitations de la femme Godeau qui, selon vous, vous pressait de tuer son mari? — R. Ça été décidé le 27 mars. Le matin, elle a trouvé moyen de me voir, et m'a dit: « C'est aujourd'hui qu'il faut en finir. »

M. le président revenant sur diverses circonstances qui ont précédé le crime, signale quelques contradictions entre les interrogatoires que Deux a subis. Ainsi, l'accusé a d'abord dit que lui seul avait attaché les portes des voisins au moyen de cordes; puis, dans son interrogatoire final, il a prétendu que les portes avaient été attachées par la femme Godeau, version qu'il a reproduite à l'audience.

M. le président, à l'accusé: Lorsque M. le juge d'instruction vous a interrogé pour la première fois, vous avez dit que vous n'aviez pas revu la veuve Godeau depuis la mort de son mari, et aujourd'hui vous venez nous dire que le 28 mars, sur le lieu du crime, cette femme s'étant approchée de vous, vous aurait dit: « Tu ne l'as pas manqué, je suis contente de toi. » — R. Je l'ai revue positivement le 28 mars au matin après la mort de Godeau.

D. Voyons, accusé, je vous le demande, pour la dernière fois: est-il vrai que c'est à la sollicitation et sur les pressantes instances de la femme Godeau que vous avez commis le crime? — R. Oui, monsieur.

D. Ne serait-ce pas vous seul, au contraire, qui auriez conçu le projet de tuer Godeau pour épouser ensuite sa veuve? — R. C'est cette femme qui est cause de mon malheur; c'est elle qui m'a poussé au crime; sans elle je ne serais pas ici.

M. le président ordonne aux gendarmes de faire rentrer la veuve Godeau et procède à son interrogatoire.

D. A quelle époque vous êtes-vous mariée? — R. Il y a huit ans.

D. Vous avez des enfants? — R. Oui, monsieur, j'en ai deux, et en ce moment je suis enceinte.

D. Lors de votre mariage, Jacques Deux n'a-t-il pas été votre garçon d'honneur? — R. Oui, monsieur.

D. Des relations ne se sont elles pas établies entre vous et lui à son retour du service? — R. Oui, monsieur, mais je ne sais pas au juste à quelle époque.

D. Dans vos précédents interrogatoires vous avez dit: au commencement de 1861; ces relations se sont elles continuées jusqu'à la mort de Godeau? — R. Non, monsieur, elles n'ont duré que huit mois.

D. Jacques Deux nous a dit tout à l'heure que vous le poursuiviez partout dans les champs, jusque chez lui. — R. Tout cela, c'est faux.

D. Dans l'instruction, vous avez commencé par nier tous rapports avec Jacques Deux, et c'est seulement quand vous avez vu que la position n'était plus tenable que vous avez fait des révélations. Ainsi, le 28 mars, à deux heures, lorsqu'on vous confronte avec votre co-accusé, qui vous rappelle vos relations, vous niez avec opiniâtreté. Le même jour, à trois heures, vous demandez à parler à M. le juge d'instruction, et vous avouez vos rapports avec Deux. Une heure s'écoule; vous faites de nouveau appeler le magistrat instructeur, et c'est pour lui dire que vous aviez tenu ce propos en vous adressant à Deux: « Puisqu'il ne meurt pas, tue-le donc! » Voyons, reconnaissez-vous encore aujourd'hui avoir prononcé ces paroles? — R. Je l'ai dit de bouche, mais pas de cœur.

D. Voilà une distinction que vous feriez bien de nous expliquer. Que voulez vous dire par là? (L'accusée garde le silence.)

D. Si vous ne pouvez nous expliquer ce propos, peut-être nous direz-vous à quelle époque vous l'avez tenu? — R. Il y a plus d'un an que j'ai dit cela à Deux.

D. Ne vous est-il pas venu quelquefois à la pensée de faire prendre à votre mari une infusion d'euphorbe, plante appelée vulgairement dans le pays *herbe à la biche?* — R. Jamais, monsieur.

D. Cependant, vous en avez eu en votre possession? — R. Oui, mais je m'en servais pour faire passer le mal de dents.

D. Quelle est donc la personne qui vous a fait connaître cette propriété de l'herbe à la biche? — R. C'est ma belle-sœur, il y a sept ans au moins.

D. Votre belle-sœur, au cours de l'instruction, vous a donné un démenti à ce sujet? — R. C'est pourtant bien elle qui m'a dit que ça calmait les douleurs de dents.

D. Entre vous et Deux, a-t-il été quelquefois question de cette plante et de ses propriétés? — R. Je n'en ai pas souvenir.

D. Votre co accusé prétend que vous avez fait prendre des infusions d'*herbe à la biche* à votre mari? — R. C'est une menterie.

D. Il déclare aussi que s'il a tué Louis Godeau, ç'a été à votre instigation? — R. Je ne lui ai jamais donné ce conseil.

D. Le 27 mars au matin, ne lui avez-vous pas dit d'aller à Luynes pour acheter un fusil, et ne lui avez-vous pas remis 75 c. pour acheter de la corde? — R. Tout ce qu'il dit là est faux.

D. Ainsi, au moment d'attacher les portes des voisins, dans la nuit où le crime fut commis, vous n'auriez point fait d'observation au sujet du peu de force que la ficelle achetée par Deux vous paraissait avoir; vous n'auriez pas non plus attaché vous-même les portes des trois personnes habitant près de la maison de Godeau? — R. Il ne vous a conté que des menteries. Je ne pouvais pas lui dire que la corde était trop faible, puisque je n'étais pas là au moment.

M. le président, à l'accusé Deux: Vous entendez, Deux; la veuve Godeau vous donne un démenti sur cette partie de votre déclaration.

Deux, avec vivacité: C'est elle qui ne dit pas la vérité; c'est elle qui m'a poursuivi, et qui m'a conduit où je suis.

La femme Godeau, d'une voix calme: Je ne l'ai jamais poursuivi.

Deux: Si fait, elle m'a poursuivi, et sans cesse; je ne pouvais pas m'en débarrasser.

M. le président: Voyons, Deux, dites-nous devant votre co-accusée, si c'est elle qui vous a conseillé le crime?

Deux, d'une voix forte et très émue: Monsieur le président, je le jure, et je le dis de cœur comme de bouche, c'est elle qui m'a conseillé, pressé... Avant de partir pour le service et pendant tout le temps que je suis resté sous les drapeaux, j'ai eu une bonne conduite. C'est à mon retour à Saint-Etienne-de-Chigny que cette femme m'a détourné de la bonne voie, m'a perdu.

M. le président, à la femme Godeau: Au moment où Deux a été arrêté, n'avez-vous pas dit à votre belle-sœur, la femme Lecomte: « Ah! je suis perdue; c'est Deux qui a commis le crime, je suis perdue! Il m'avait dit que mon mari ne périrait que par ses mains. » — R. Je n'ai pas connaissance de cela.

M. le président: « Comment! tu savais cela, a répliqué aussitôt votre belle-sœur, et tu ne l'as pas dénoncé! »

L'accusée: Dans la position où j'étais, je n'ai point fait attention à cela.

D. N'auriez-vous pas dit aussi à la femme Carré, dans le mois d'avril 1861: « Ah! vous verrez qu'un jour ou l'autre mon mari sera trouvé mort dans les bois. » — R. Je ne crois pas avoir dit cela.

D. Tandis que M. le brigadier de gendarmerie de Luynes vous conduisait au pénitencier de Tours, vous vous êtes écriée: « Ah! monsieur le brigadier, que je suis malheureuse! Que va-t-on faire de moi? — Vous aviez des relations

avec Deux, a répliqué le brigadier, et vous avez consenti à ce qu'il tuât votre mari. » Qu'avez-vous répondu? — R. Je ne sais pas ce que j'ai dit.

M. le président : Vous avez répondu ; « C'est vrai ; il m'y a forcée... »

A une heure et demie, l'audience est suspendue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 4 juin.

CAISSE DES EXPROPRIÉS. — ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE. — BANQUEROUTE SIMPLE.

Les prévenus sont les nommés 1° Emile-Jules Orée, vingt-quatre ans; 2° Hébert, 3° Hennequin, en fuite; 4° Gillot, quarante-six ans, banquier.

Un jugement du 28 mai 1861 déclarait en faillite une société dite : *Caisse des Expropriés*, dont le siége était situé rue du Faubourg-Montmartre, 17, et dont la raison sociale était : Orée et Gillot. Les circonstances dans lesquelles se produisait cette faillite étaient de nature à éveiller des soupçons graves ; une information fut requise et fit connaître les circonstances que nous allons rapporter.

Cette société n'était, en réalité, que la dernière phase d'une seule et même société, s'étant d'abord appelée la *Caisse Montmartre*.

Voici, en résumé, l'exposé de ces deux entreprises et de leurs opérations, d'après la prévention, le rapport de l'expert, M. Monginot, sa déposition à l'audience, et les témoins entendus.

Trois sociétés distinctes ont existé sous la raison sociale Orée et Ce, savoir : 1° Orée et Hébert, 2° Orée et Hennequin, 3° Orée et Gillot.

Orée, après avoir quitté le service militaire, où il était sergent-major, reçut, en héritage de sa famille, environ 30,000 francs, avec lesquels il vint se fixer à Paris, vers l'année 1858. C'est à cette même époque qu'il entra en relation avec Hébert; Hébert ne possédait rien. Fondateur de plusieurs sociétés qui toutes avaient échoué, il était au contraire accablé de dettes et poursuivi par ses créanciers. Dans cette position, il rencontra Orée, jeune homme de vingt-quatre ans, d'un caractère faible et léger; ils contractèrent une société portant le titre de : Caisse Montmartre, dont le but est défini par cette annonce :

« MM. Orée et Ce, banquiers à Paris, ont formé une Caisse particulière dans laquelle toutes sommes qui ne sont pas inférieures à 100 fr. sont reçues pour concourir à des opérations de reports, ventes, achats au comptant et à terme, par ministère d'agent de change, de tous titres de rente, d'actions ou d'obligations à la Bourse de Paris. Liquidation et répartition en fin de chaque mois, retrait facultatif des sommes versées. »

En mars 1859, Orée et Hébert fondaient la Caisse des Expropriés, qu'ils ont gérée concurremment avec la Caisse Montmartre jusqu'au 30 novembre suivant. Les nombreuses expropriations de la ville de Paris avaient donné à Hébert l'idée de se poser comme intermédiaire entre la Ville et les expropriés pour défendre les intérêts de ces derniers devant le jury d'expropriation, et faire les démarches nécessaires au recouvrement des indemnités allouées.

Orée et Hébert proposaient aux expropriés de leur avancer tout ou partie des indemnités auxquelles ils auraient droit.

Afin de se procurer les ressources nécessaires à cette entreprise, Orée et Hébert firent appel aux fonds du public; c'est cette entreprise qui prit le nom de Caisse des Expropriés.

En l'absence à peu près complète de comptabilité, on n'a pu établir d'une façon bien exacte les opérations faites par cette société; tout fois, on a reconnu des versements pour une somme de 35,573 francs, sur lesquels il a été payé 18,204 fr., soit 17,369 fr. qui auraient été employés par Orée et Hebert *pour leurs* besoins personnels.

La société n'avait plus de fonds, il fallait liquider; dans cette situation, un sieur Hennequin, courtier de la maison, offrit, si on voulait l'admettre comme associé, de faire verser des fonds par des personnes disposées à prendre un intérêt dans cette entreprise.

Un acte de société fut passé entre Orée et Hennequin. Hebert ne resta plus en nom, mais il prit le titre de mandataire général.

La société avait créé un journal ayant pour titre : *Journal des Expropriés*. Hébert était chargé de le rédiger. Ce journal ne traitait absolument que des questions d'expropriation, au point de vue des intérêts de la maison Orée et Ce.

Le 16 janvier 1860, un acte annonçant la dissolution de la société fut publié. Pendant cette courte période la société Orée, Hennequin et Ce aurait encaissé, suivant le syndic, 67,500, qui ont été versés dans les mains d'Orée et d'Hebert. De son côté, Hennequin encaissait chez les expropriés des sommes dont il ne rendait pas compte à la société.

Il n'y eut pas de liquidation; Orée et Hébert, conjointement cette fois avec Gillot, continuèrent les opérations jusqu'au 25 avril 1860, époque où Gillot contracta association avec Orée. Cette dernière société fut gérée principalement par Gillot jusqu'au 1er novembre 1860.

A cette date une autre société fut formée entre Orée, Hébert et Gillot, pour l'exploitation de Tourbières situées dans l'Yonne. Hébert et Orée partirent pour prendre la direction de l'exploitation, et Gillot resta seul à Paris pour conduire les opérations de la Caisse des Expropriés.

Le 1er septembre, Hébert était arrêté pour dettes, et Gillot, de retour à Paris, était incarcéré en vertu d'un jugement du 11 avril précédent, qui l'avait condamné par défaut à deux ans de prison, pour abus de confiance, jugement qui a été réformé par la Cour le 15 novembre 1860.

Des discussions étant survenues entre les associés après la sortie de prison d'Hébert et de Gillot, Orée et ce dernier convinrent de dissoudre la société, ce qui eut lieu.

Les manœuvres frauduleuses consistaient dans ces faits : dans des prospectus, on offre une garantie hypothécaire ; or, elle était irréalisable. Un premier souscripteur reçut un titre portant le n° 109, pour faire croire à des souscriptions antérieures. Lors de l'association Hennequin et Orée, on fait annoncer que le fonds social est de 142,966 francs ; en outre, que Hennequin apporte 200,000 francs, soit 342,966 francs ; or, on sait qu'à cette époque, la caisse était littéralement à sec ; 37,000 francs ont été dissipés dans cette dernière affaire.

A raison de tous ces faits, le Tribunal a condamné Orée à dix-huit mois de prison et 50 francs d'amende; Hebert et Hennequin, chacun à cinq ans de prison et 50 francs d'amende, et Gillot à treize mois de prison et 50 francs d'amende.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 MAI 1862.

Actif.

Caisse.	Espèces en caisse.	3,046,733 06	3,606,327 39
	Espèces à la Banque	559,594 33	
Matières or et argent.			222,138 33
Portefeuille	Paris.	39,880,806 54	68,111,393 22
	Province.	18,544,201 84	
	Etranger.	9,686,384 84	
Agences dans les colonies.			5,974,630 15
Agences à l'étranger.			16,920,557 60
Avances sur fonds publics et actions diverses.			3,445,571 33
Crédits sur connaissements et nantissements.			20,968,074 27
Correspondants de	Province.	4,215,220 23	32,656,748 66
	Etranger.	28,441,528 43	
Comptes débiteurs des Sous-Comptoirs.			2,371,660 91
Effets en souffrance. Exercice courant.			184,420 92
Immeubles.			630,634 12
Frais généraux.			391,902 31
Divers.			17,471 97
			155,501,531 18

Passif.

Capital.		40,000,000 »
Réserve.		8,137,357 83
Comptes-courants d'espèces.		29,928,628 05
Comptes-courants d'escompte.		2,847,996 46
Comptes créditeurs des Sous-Comptoirs.	Capital. 3,473,736 10	4,758,092 22
	Divers. 1,284,356 12	
Effets remis à l'encaissement.	Par divers. 9,485,273 71	9,812,010 77
	Par faillites du Tribunal de commerce. 326,737 06	
Correspondants de	Province. 6,050,088 96	35,434,725 93
	Etranger. 29,384,636 97	
Acceptations à payer.		21,987,514 40
Effets en souffrance des exercices clos (Rentrées sur les).		36,590 89
Dividendes à payer.		30,765 01
Profits et pertes (non compris les intérêts et commissions des intérêts trimestriels).		1,374,312 10
Divers.		1,153,537 52
		155,501,531 18

Risques en cours au 31 mai 1862.

Effets à échoir restant en portefeuille.	68,111,393 22
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	23,248,535 42
	91,359,928 64

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur,

PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 7 JUIN.

La loi concernant les délais des pourvois devant la Cour de cassation, en matière civile, votée par le Corps législatif le 9 mai 1862, a été promulguée par décret impérial en date du 2 juin.

— Une société de commerce s'est fondée à Paris, sous le titre de : Crédit des Paroisses de France et du monde catholique, sous la direction de M. Carion, qui en est devenu le gérant. Le but de cette société, placée sous l'invocation de saint Wenceslas, lequel, « *suis manibus vinum exprimebat quo in missæ sacrificio uterentur*, » disent les prospectus distribués par la société, était de fournir au clergé le vin du Saint-Sacrifice garanti pur de tout mélange. D'excellentes recommandations avaient décidé le directeur gérant du Crédit des Paroisses à prendre pour employé principal, à Bercy, un négociant de Saint-Omer, M. Mornand, qui avait quitté son commerce et sa ville pour venir surveiller et garantir l'intégrité des vins du Saint-Sacrifice, moyennant 250 fr. par mois. Mais le directeur-gérant de la pieuse société commerciale a congédié M. Mornand son employé ; puis, sur le refus de celui-ci d'accepter son congé, il l'a fait assigner en référé aux fins d'expulsion des magasins et celliers du Crédit des Paroisses.

Me Benoist, avoué demandeur, s'est présenté au nom et dans l'intérêt de M. Carion. Celui-ci, directeur-gérant de la société de commerce, avait le droit incontestable de congédier ses employés et de les remplacer par d'autres. Il a usé de ce droit, en faisant signifier, le 17 mai, à M. Mornand, qu'à partir du 31 mai il cesserait de faire partie de la maison. Les égards, les droits respectifs et les convenances ont été respectés, et l'expulsion doit être prononcée par l'ordonnance.

Me Coulon s'est présenté pour M. Mornand, et a protesté contre l'expulsion demandée de son client, prétendant que ce dernier n'était pas un employé ordinaire. M. Mornand n'est pas seul employé, mais bien toute sa famille est au service de la société de commerce *le Crédit des Paroisses de France et du monde catholique*, fondée pour protéger tous les intérêts du culte catholique. D'ailleurs, M. Mornand et sa famille ne sont venus à Paris que sur la demande du sieur Carion, gérant de la société. Celui-ci leur a fait quitter leur établissement de commerce de vin à Saint Omer, non pas pour venir remplir les fonctions de simples employés, mais pour diriger l'établissement des vins *du Saint Sacrifice*, à Bercy, et à des conditions stipulées dont M. Carion avait lui-même posé les bases en demandant l'adhésion du sieur Mornand, adhésion que celui-ci avait en effet donnée.

M. Carion se félicitait alors d'avoir eu le bonheur de rencontrer une famille aussi honorable et de pouvoir faire profiter sa société du précieux concours de gens de bien. Et en effet, ce n'est pas une surveillance ordinaire, puisqu'il s'agit de surveiller « l'achat et la vente de vins destinés exclusivement au Saint Sacrifice, et garantis purs « de tous mélanges depuis l'extraction du jus de raisin, » jusqu'au moment où la pièce de vin arrive dans la cave de ceux qui doivent le consommer.

M. le président a donné acte à M. Mornand de ce qu'il déclarait ne quitter la société que comme contraint et forcé, et sous la réserve de faire valoir ultérieurement ses droits, et a ordonné que celui-ci ne sortirait de la société du Crédit des Paroisses que le 15 juillet.

— La Conférence des avocats s'est réunie aujourd'hui sous la présidence de M. Rivolet, membre du conseil.

La question à l'ordre du jour était :

« L'étranger condamné dans son pays, à raison d'un crime commis en France, peut-il être poursuivi et condamné en France pour le même fait ? »

L'affirmative a été soutenue par MM. Spuller et Albert Martin.

La négative, par MM. Pellault Saint-Agnan et Ameline.

La Conférence, consultée, s'est prononcée pour la négative.

M. Bocquillon, secrétaire, a lu un rapport sur la question suivante :

« La loi du 17 juillet 1856 sur les sociétés en commandite par actions, régit-elle les sociétés civiles qui emprunteraient la forme de la commandite ? »

DÉPARTEMENTS.

AISNE (Soissons). — Un nouveau crime vient encore d'impressionner douloureusement la ville de Soissons. Hâtons-nous cependant, dit l'*Argus*, d'ajouter qu'il n'aura de conséquences fâcheuses que pour son auteur. Jeudi matin, entre huit heures et demie et neuf heures, M. Martin, l'un des entrepreneurs du chemin de fer du Nord, remontait dans son cabriolet, devant le café de l'Aigle-d'Or, près la gare de Soissons, lorsqu'un individu, s'approchant de la voiture, lui tira à bout portant un coup de pistolet qui l'atteignit très légèrement à la tête. Au bruit de la détonation et des cris de M. Martin, désignant l'assassin, toutes les personnes présentes sur les lieux s'empressèrent d'accourir, et l'on s'empara du coupable, en même temps qu'on s'assurait que son infâme action n'aurait pas, grâce à Dieu, le résultat qu'il s'en promettait.

D'après les renseignements qui nous parviennent, cet assassin est un ouvrier belge blessé accidentellement, il y a quelque temps, à Visigneux, pendant qu'il exécutait des travaux pour le compte de M. Martin. Après s'être fait soigner à l'Hôtel-Dieu de Soissons, cet homme, qui est âgé d'environ quarante-cinq ans, a introduit une demande devant le Tribunal civil à l'effet d'obtenir que M. Martin fût condamné à lui payer soit une indemnité annuelle, soit une somme quelconque pour le dédommager du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé par suite de ses blessures. Le Tribunal n'ayant pas admis sa prétention, il a voulu s'en venger en donnant la mort à M. Martin. On a trouvé sur lui le pistolet qui a servi au crime et qu'il avait tranquillement remis dans sa poche. Il ne paraît jusqu'ici manifester aucun regret de son abominable action, il se contente de dire : « J'ai manqué mon coup. »

VARIETES

LETTRE A S. EXC. LE MINISTRE DES FINANCES SUR LE TAUX DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT, par TERTIUS.

Le travail dont nous allons rendre compte est dû à un publiciste qui occupe dans le monde diplomatique un rang élevé, et qui a dès longtemps étudié les plus sérieux problèmes de l'industrie et de l'économie politique. Sous le pseudonyme de Tertius se cache un nom connu que nous ne révélerons pas. Nous devons respecter l'incognito de l'auteur et une réserve que nous regrettons, car l'œuvre que nous allons analyser ne peut que faire le plus grand honneur à celui qui l'a conçue et si bien exécutée.

Le sujet traité par l'auteur est à l'heure qu'il est palpitant. Tout récemment encore, à l'occasion de pétitions adressées au Sénat, les orateurs les plus autorisés ont pris tour à tour la parole pour l'abolition ou pour le maintien du taux de l'intérêt fixé par la loi de 1807. M. Dupin aîné, avec sa vigueur accoutumée, a défendu la loi promulguée par l'empereur Napoléon Ier contre l'apôtre fervent et convaincu des doctrines du libre échange et de la liberté illimitée dans le taux de l'intérêt de l'argent, M. Michel Chevalier. Celui-ci demandait l'abrogation complète de la même loi, inévitable progrès, suivant l'école dont il est un des chefs, de la civilisation moderne et de ses immenses développements.

Pour quel parti se prononce l'économiste distingué qui prend le nom de Tertius? « Faut-il maintenir les lois pénales actuelles contre le délit désigné sous le nom « d'usure? Faut-il proclamer la liberté illimitée dans les « transactions, qu'il s'agisse d'argent ou de marchandises? » Il n'hésite pas à conclure par des raisons concluantes pour la première de ces trois opinions. Il pense qu'il faut conserver la loi du 3 septembre 1807, dont, seuls, des esprits aventureux peuvent, selon lui, songer à détruire les salutaires dispositions.

Et tout d'abord il fait justice de deux arguments spécieux : l'assimilation de l'argent à une marchandise et l'exemple de l'Angleterre.

L'argent n'est point une marchandise ; certains économistes le proclament, mais se gardent bien de le démontrer ; la monnaie n'est pas une production naturelle ; c'est une création artificielle des gouvernements et des sociétés, et le possesseur doit être placé vis-à-vis de ceux qui lui font appel, dans certaines conditions déterminées par la législation.

Quant à ce qui se passe en Angleterre, pourquoi vouloir toujours imiter ce que font les autres peuples, sans se demander si les lois qu'on leur emprunte peuvent s'appliquer à des mœurs ou à des traditions différentes? L'Angleterre, du reste, n'est point désarmée contre l'usure ; si elle n'a pas de loi de 1807, elle n'en est pas moins protégée contre les prétentions exagérées du capital. La législation du quinzième siècle, et même celle du moyen âge, n'y sont point abrogées, et le magistrat anglais qui a, dans l'application de la pénalité une toute autre latitude que le magistrat français, invariablement soumis à des règles fixes, peut, au besoin, sans autre guide que sa conscience, chercher dans l'arsenal de ces lois une punition sévère contre les délinquants.

Qu'on cesse donc d'invoquer l'Angleterre, quand s'agite en France la question du taux légal de l'intérêt ; il n'y a pas d'analogie entre les deux pays.

Suivons Tertius sur un autre champ de discussion, celui de l'histoire :

Tous les législateurs, de la plus haute antiquité, philosophes profanes ou fondateurs de religions, se sont prononcés contre l'usure. Moïse, les livres sacrés de l'Inde, Confucius en Chine, Zoroastre en Perse, Pythagore en Grèce, condamnent formellement le lucre tiré de l'intérêt de l'argent.

Dans des temps déjà moins éloignés de nous, tous les grands écrivains d'Athènes et de Rome, depuis Aristote jusqu'à Tacite, depuis Xénophon jusqu'à Sénèque, s'élèvent contre le trafic honteux de l'argent monnayé.

Le christianisme greffé sur la loi de Moïse hérite de la doctrine de ce dernier ; conciles, papes, pères de l'Eglise et théologiens modernes, tous proclament le même principe et confondent dans une même réprobation l'usure et le simple prêt à intérêt. Si l'Eglise semble tolérer ce dernier, le Saint-Siége s'est réservé le droit « de prononcer en d'autres temps opportuns » sur la question de principe.

Si de la doctrine religieuse on passe à la doctrine civile, si de la jurisprudence théologique on descend dans le domaine de la législation temporelle, que rencontre-t-on ? Partout des protestations éloquentes contre le fléau de l'usure. Pour ne pas remonter plus haut, on voit Constantin, par une constitution impériale, fixer l'intérêt de l'argent à 12 pour 100 ; Justinien proscrive toute espèce d'intérêt, excepté pour le commerce maritime (Novelle *de nautico*) ; Basile promulguer une constitution dans le même sens, et Léon-le-Sage, obligé de céder sous la pression des usuriers, condamner en principe l'intérêt de l'argent, et n'en permettre à grand'peine que le taux de 4 pour 100.

Dans notre pays, pendant treize siècles, la doctrine de l'Eglise fut constamment appliquée en matière d'intérêt par la loi civile ; Charlemagne, aussi bien que Henri IV et Louis XIV, confondirent dans leurs prohibitions le simple prêt à intérêt avec l'usure. Colbert dut, devant les avis de la Faculté de théologie, renoncer à établir une banque à Paris. Ce ne fut que le 2 octobre 1789 que la loi permit de stipuler un intérêt. Sous Napoléon Ier, enfin, une idée large et heureuse fit convoquer une assemblée de députés israélites qui, sous le nom de Grand Sanhédrin, se réunit le 30 mai 1806, et déclara que, par la religion juive, « l'intérêt est permis quand il est légal, et qu'on « peut le regarder comme un juste dédommagement. » Ce fut à la suite de cette explication que parut la loi du 3 septembre 1807, loi qui fut un véritable progrès, une des conquêtes de la Révolution.

Quelle conclusion tire de la savante investigation historique à laquelle il s'est livré l'auteur de la Lettre à S. Exc. le ministre des finances? C'est que supprimer aujourd'hui cette loi de 1807, qui sépare si nettement le prêt à intérêt de l'usure, c'est tout remettre en question. L'Eglise consentira-t-elle à oublier ses maximes constantes de dix-huit siècles sur l'usure? Les populations elles-mêmes, principalement celles des campagnes, oublieront-elles la haine qu'elles ont portée de tous temps aux usuriers ? La complète assimilation de l'intérêt du prêt et de l'usure, la confusion de ces deux termes n'amèneront-elles pas à les comprendre dans une égale répulsion? Où serait la limite entre eux? Où trouverait-on la ligne de démarcation qui doit les séparer? Quel trouble dans la conscience publique ! Toutes les lois anciennes contre l'usure, toutes les prohibitions religieuses et civiles sont toujours restées sans effet, ou plutôt n'ont servi qu'a aggraver le mal qu'elles prétendaient combattre, précisément parce que la législation en interdisant un intérêt légitime de l'argent, ouvrait la porte aux exigences les plus effrénées.

Ce n'est pas seulement par ces considérations que notre vigoureux polémiste défend la loi de 1807. Il montre encore à ses adversaires que le taux de 5 pour 100 fixé par cette loi ne l'a pas été arbitrairement ; il leur prouve que lorsque la loi s'occupe de réglementer le capital sous tant d'autres formes, sous celle du travail surtout, elle a le droit, le devoir plutôt, de le faire, quand il est représenté par l'argent ; il leur reproche enfin de n'être des libéraux que de nom, et de conduire par les excès même de leur libéralisme mensonger tout droit, en économie sociale, comme en politique, « au despotisme, à la tyrannie, à la barbarie. » « Il faut, dit-il, « repousser l'excès de liberté supposée pour ne pas tomber dans l'excès d'oppression certaine, et répudier une « injustice qui se cache sous le nom de la liberté tout autant qu'une liberté qui s'abrite sous le masque du despotisme. »

Après avoir énergiquement soutenu la loi de 1807, Tertius n'a point cru sa tâche terminée. Il aurait voulu « montrer comment il serait possible de prévenir, arrêter, neutraliser l'usure dans son action la plus subversive et la plus impopulaire, par exemple dans les « monts-de-piété ; » mais cette étude exigerait à elle seule tout un livre ; il se contente d'indiquer un moyen à la fois simple et pratique pour éviter, ou du moins pour atténuer, les crises commerciales et financières « qui ouvrent à deux battants la porte à l'usure. »

Ce moyen consisterait dans la création par la Banque de France, dont l'auteur étudie et résume parfaitement le but et le rôle, de billets « à l'aide desquels on empêcherait l'élévation disproportionnée du taux de « l'argent, l'arrêt du travail et les nombreuses faillites ; la Banque devrait continuer ses avances sur « valeur, et sans dépasser le taux légal ; mais, au « lieu de payer ces avances en billets au porteur et à « vue quand son encaisse ne le lui permet plus, elle serait autorisée à délivrer, contre le dépôt des valeurs et « contre un engagement de remboursement, des billets « de banque *à ordre, et non au porteur*, remboursables à « 60, 90 et 120 jours, dans toutes les succursales de la « Banque, et transmissibles par endossements. »

D'après l'auteur, ces billets circulaires à ordre et à date fixe qui ne seraient émis qu'en cas de nécessité et sur l'autorisation du gouvernement, jouiraient de nombreux avantages qu'il énumère avec soin. Nous avouons sans peine que nous n'avons pas en matière de banque des connaissances assez spéciales pour nous permettre de juger la valeur du moyen proposé par Tertius. Toujours pouvons-nous dire qu'il nous paraît mériter d'être approfondi par les hommes compétents.

N'y a-t-il donc rien à faire ? La Banque de France répond-elle bien, dans les moments difficiles, à ce qu'on est en droit de lui demander en échange des priviléges qu'elle possède? Et se trompe-t-on complétement quand on croit que « dans de pareilles circonstances la Banque ressemble « à un navire construit en vue du beau temps, de la mer « calme et du vent favorable, et qui au moindre orage « serait forcé de suspendre sa marche, de plier ses voiles et de se réfugier dans le port ?»

En résumé, la lettre de Tertius est remarquable à bien des titres : le style est élégant, concis; on y trouve de la science, de l'érudition, des vues réellement nouvelles. Nous avons essayé d'en indiquer les principaux traits. Il y a dans les pages que nous venons de parcourir une foule d'idées ingénieuses et susceptibles d'application. La brochure de Tertius est animée d'un souffle sagement libéral ; elle porte l'empreinte d'un esprit judicieux, également éloigné d'un passé qui n'a plus de raison d'être, et d'un avenir vers lequel on voudrait nous conduire trop précipitamment par des voies qui ne sont pas encore frayées.

H. DE SAINT-ALBIN,
Conseiller à la Cour impériale.

Bourse de Paris du 7 Juin 1862.

3 0/0	Au comptant, Der c.	68 60.	— Baisse « 20 c.
	Fin courant, —	68 80.	— Baisse « 10 c.
4 1/2 %	Au comptant, Der c.	97 20.	— Baisse « 30 c.
	Fin courant, —	— —.	—

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	68 65	68 65	68 60	68 60
Id. fin courant .	68 85	68 85	68 70	68 80
4 1/2 0/0, comptant	97 40	97 40	97 20	97 20
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3155 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1655	—	Sud-Autrich.-Lombards	617	50
Crédit indust. et comm.	630	—	Victor-Emmanuel	378	75
Crédit mobilier	825	—	Russes.....	440	—
Comptoir d'escompte..	652	50	Romains.....	342	50
Orléans.....	1277	50	Saragosse	570	—
Nord, anciennes.....	1065	—	Séville à Xérès.....	465	—
— nouvelles.....	900	—	Nord de l'Espagne.....	485	—
Est.....	561	25	Sarragosse à Barcelone.	360	—
Lyon-Méditerranée....	1118	75	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	856	25	Caisse Mirès.....	93	75
Ouest.....	550	—	Immeubles Rivoli	145	—
Genève.....	368	75	Gaz, Ce Parisienne	1215	—
Dauphiné.....	438	75	Docks de Marseille.....	595	—
Ardennes anciennes...	445	—	Omnibus de Paris. ...	—	—
— nouvelles....	—	—	— de Londres..	—	—
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures..	65	—
Autrichiens..... ...	518	75	Ports de Marseille.....	—	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f.	3 0/0	1020	—	Ouest.....	— —
— — 500 f.	4 0/0	482	50	— 3 0/0.....	311 25
— — 500 f.	3 0/0	457	50	Est, 52-54-56, 500 fr...	500 —
Obligat. commles, 3 0/0..		423	75	— 3 0/0....	301 25
Ville de Paris, 5 0/0	1852	1110	—	Strasbourg à Bâle.....	— —
— —	1855	466	25	Grand Central.....	311 25
— —	1860	—	—	Lyon à Genève.....	308 75
Seine 1857.....		227	50	— nouvelles.	307 50
Orléans 4 0/0		—	—	Bourbonnais.....	315 —
— nouvelles.....		—	—	Midi.....	310 —
— 3 0/0.....		315	—	Ardennes	307 50
Rouen.....		—	—	Dauphiné.....	— —
— nouvelles.....		—	—	Bességes à Alais.....	— —
Havre.....		—	—	Chem. autrichiens 3 0/0.	271 25
— nouvelles.....		—	—	Lombard-Vénitien.....	268 75
Lyon-Méditerranée.....		521	25	Saragosse.....	268 75
— 3 0/0.....		320	—	Romains.....	240 —
Paris à Lyon		1061	25	Cordoue à Séville.....	— —
— 3 0/0.....		312	50	Séville à Xérès.....	— —
Nord.....		313	75	Sarragosse à Pampelune.	245 —
Rhône 5 0/0		—	—	Nord de l'Espagne.....	252 50
— 3 0/0		—	—	Docks de Marseille.....	— —

SPECTACLES DU 8 JUIN.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — L'Avare, le Luxe.
OPÉRA-COMIQUE. — Giralda.
VAUDEVILLE. — Un Mariage de Paris, Manche à manche.
VARIÉTÉS. — La Boîte au lait, M. de la Raclée, un Mari.
GYMNASE. — Le Roman d'un Jeune Homme pauvre.
PALAIS-ROYAL. — Café de la rue de la Lune, Mimi Bamboche.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Perrinet Leclerc.
AMBIGU. — Les Beaux Messieurs de Bois-Doré.
GAITÉ. — Le Sonneur de Saint-Paul.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

SERVICE DES EMPRUNTS.

Échéance du 1er juillet 1862.

Le directeur a l'honneur d'informer MM. les porteurs des obligations d'Orléans, des obligations de 1853 de l'ancienne compagnie du Grand Central et des obligations de la 2e série de l'ancienne compagnie d'Orsay, que l'intérêt semestriel échéant pour chacun de ces titres le 1er juillet 1862, sera payé à partir de cette date à la caisse centrale de la compagnie, rue de Clichy, 19, savoir :

1° A raison de 25 fr. par obligation 4 p. 100 des deux premiers emprunts d'Orléans, et de la deuxième série d'Orsay :

2° Et à raison de 7 fr. 50 par obligation 3 pour 100 d'Orléans et du Grand-Central.

Les paiements, en ce qui concerne les titres au porteur, seront réduits, à raison de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857, savoir :

1° A 24 fr. 31 c. pour les obligations 4 p. 100 du 1er emprunt d'Orléans (40e coupon), et pour les obligations 4 p. 100 d'Orsay de la 2e série (18e coupon) ;

2° A 24 fr. 34 c. pour les obligations 4 p. 100 du 2e emprunt d'Orléans (28e coupon) ;

3° Et à 7 fr. 30 c. pour les obligations 3 p. 100 d'Orléans (19e coupon), et pour les obligations 3 p. 100 de 1855 du Grand-Central (14e coupon).

Comme d'ordinaire, les coupons de titres au porteur et les certificats d'inscription de titres nominatifs seront reçus dès le 16 juin courant dans les bureaux du service central de la compagnie, rue de Clichy, 19, où il en sera donné un récépissé indiquant le jour du paiement, et s'il s'agit de titres nominatifs, de la remise des certificats d'inscription.

Paris, le 4 juin 1862.

Le directeur,
E. SOLACROUP.

ANNULATION D'ACTIONS.

COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT

V.-C. Bonnard et Ce.

A Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 53.

Dans ses séances des 16 avril et 15 mai 1862, le conseil de surveillance du **Comptoir central de Crédit**, V. C. Bonnard et Ce, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 53, a constaté l'annulation de six mille cinq cent six actions du Comptoir central de Crédit, qui, ajoutées aux trente-huit mille huit cent quinze actions précédemment annulées, font ensemble quarante-cinq mille trois cent vingt et une actions amorties en exécution de la délibération de l'assemblée générale du 15 février 1859.

21 *actions en* 21 *titres d'une unité.*

Nos				
210	1630	7675	9892	11947
211	3230	8070	9907	14216
491	3649	9652	10114	14220
1207	6362	9838	10792	14401
	6690			

21 actions

175 *actions en* 35 *titres de* 5.

Nos				
20326	à 20330	35706	à 35710	
20961	à 20965	36346	à 36350	
21176	à 21180	39241	à 39245	
21866	à 21870	40891	à 40895	
23286	à 23290	41176	à 41180	
24776	à 24780	41181	à 41185	
24841	à 24845	41586	à 41590	
25741	à 25745	42811	à 42815	
28011	à 28015	43531	à 43535	
28046	à 28050	44126	à 44130	
29716	à 29720	44356	à 44360	
31246	à 31250	47141	à 47145	
32341	à 32345	48071	à 48075	
32901	à 32905	50211	à 50215	
33751	à 33755	55421	à 55425	
35146	à 35150	56391	à 56395	
35231	à 35235	57291	à 57295	
		57491	à 57495	

175 actions

1710 *actions en* 171 *titres de* 10.

Nos			
160571	à 160580	186251	à 186260
160631	à 160640	186311	à 186320
161871	à 161880	187061	à 187070
162001	à 162010	187071	à 187080
162161	à 162170	187081	à 187090
162171	à 162180	187091	à 187100
162231	à 162240	187201	à 187210
162241	à 162250	187231	à 187240
162671	à 162680	187541	à 187550
163581	à 163590	187781	à 187790
163811	à 163820	189761	à 189770
163911	à 163920	190021	à 190030
164071	à 164080	190151	à 190160
164301	à 164310	190161	à 190170
165511	à 165520	190171	à 190180
165581	à 165590	190181	à 190190
165801	à 165810	190191	à 190200
166221	à 166230	190591	à 190600
166231	à 166240	190691	à 190700
166241	à 166250	190921	à 190930
166251	à 166260	191201	à 191210
166711	à 166720	192131	à 192140
166751	à 166760	192711	à 192720
166791	à 166800	192721	à 192730
167301	à 167310	193351	à 193360
167931	à 167940	193421	à 193430
168011	à 168020	193631	à 193640
168141	à 168150	194091	à 194100
168411	à 168420	194181	à 194190
168681	à 168690	194491	à 194500
168741	à 168750	194811	à 194820
169211	à 169220	194881	à 194890
169471	à 169480	195561	à 195570
169821	à 169830	196451	à 196460
170031	à 170040	197061	à 197070
170551	à 170560	198041	à 198050
170861	à 170870	198251	à 198260
171361	à 171370	198261	à 198270
172041	à 172050	198341	à 198350
172381	à 172390	198391	à 198400
172511	à 172520	198701	à 198710
172801	à 172810	199801	à 199810
172891	à 172900	199881	à 199890
174271	à 174280	200081	à 200090
175161	à 175170	200641	à 200650
176091	à 176100	202021	à 202030
176221	à 176230	202141	à 202150
176971	à 176980	202441	à 202450
177251	à 177260	202461	à 202470
177471	à 177480	203521	à 203530
177501	à 177510	203721	à 203730
177511	à 177520	204461	à 204470
178261	à 178270	204571	à 204580
178361	à 178370	205281	à 205290
178681	à 178690	205461	à 205470
178711	à 178720	205511	à 205520
178831	à 178840	205891	à 205900
180081	à 180090	206101	à 206110
180431	à 180440	206501	à 206510
180771	à 180780	206571	à 206580
180781	à 180790	206711	à 206720
180871	à 180880	206971	à 206980
181011	à 181020	207181	à 207190
181601	à 181610	207211	à 207220
181901	à 181910	207221	à 207230
182341	à 182350	207401	à 207410
182381	à 182390	207571	à 207580
182641	à 182650	207711	à 207720
182701	à 182710	207821	à 207830
182781	à 182790	208111	à 208120
183161	à 183170	208281	à 208290
183241	à 183250	208551	à 208560
183381	à 183390	209071	à 209080
183581	à 183590	210721	à 210730
183731	à 183740	211171	à 211180
183881	à 183890	211231	à 211240
184041	à 184050	211241	à 211250
184371	à 184380	211421	à 211430
184731	à 184740	212001	à 212010
185071	à 185080	212121	à 212130
185281	à 185290	212451	à 212460
185461	à 185470	212461	à 212470
185691	à 185700	212631	à 212640
185701	à 185710	212741	à 212750
186151	à 186160	212841	à 212850
		213021	à 213030

1710 actions

1,050 *actions en* 42 *titres de* 25.

Nos			
660376	à 660400	679951	à 679975
662251	à 662275	680151	à 680175
662376	à 662400	680951	à 680975
665351	à 665375	682176	à 682200
665776	à 665800	683051	à 683075
666276	à 666300	684401	à 684425
666401	à 666425	684551	à 684575
666476	à 666500	684626	à 684650
666551	à 666575	686201	à 686225
668501	à 668525	687501	à 687525
670751	à 670775	687526	à 687550
671726	à 671750	688376	à 688400
672701	à 672725	688401	à 688425
673701	à 673725	688851	à 688875
676276	à 676300	688876	à 688900
677276	à 677300	688901	à 688925
677301	à 677325	689251	à 689275
678451	à 678475	692076	à 692100
679501	à 679525	692726	à 692750
679776	à 679800	693476	à 693500
679801	à 679825	—	

1050 actions

2350 *actions en* 47 *titres de* 50.

Nos			
860001	à 860050	881751	à 881800
861301	à 861350	884251	à 884300
861651	à 861700	884651	à 884700
861801	à 861850	912051	à 912100
862151	à 862200	913201	à 913250
864751	à 864800	913351	à 913400
866401	à 866450	913601	à 913650
867601	à 867650	915851	à 915900
867651	à 867700	915901	à 915950
868151	à 868200	917751	à 917800
870251	à 870300	917801	à 917850
871251	à 871300	918351	à 918400
872501	à 872550	920001	à 920050
873201	à 873250	920151	à 920200
874201	à 874250	92020	à 920250
874751	à 874800	921651	à 921700
875551	à 874600	925801	à 925850
877951	à 878000	927451	à 927500
878601	à 878650	927501	à 927550
879651	à 879700	927751	à 927800
879851	à 879900	929951	à 930000
880651	à 880700	930801	à 930850
881301	à 881350	931901	à 931050
		932101	à 932150

2350 actions

1,200 *actions en* 12 *titres de* 100.

Nos			
941501	à 941600	950701	à 950800
943501	à 943600	959601	à 959700
945001	à 945100	962201	à 962300
949401	à 949500	977301	à 977400
950401	à 950500	978501	à 978600
950601	à 950700	978901	à 979000

1200 actions

Total. 6506 actions

Antérieurement annulées . . . 38815

Total général des actions annulées 45321 actions

Le gérant,
V.-C. BONNARD.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DES MINES ET HAUTS-FOURNEAUX DE LA MAURIENNE (SAVOIE).

AVIS.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, rue du Faubourg-Montmartre, 45, pour le lundi 12 juillet prochain, à une heure, à l'effet : 1° de pourvoir au remplacement des membres démissionnaires du conseil d'administration ; 2° de compléter l'administration de la société, conformément aux statuts ; 3° de statuer sur diverses propositions dans l'intérêt de la société.

Le président du conseil d'administration,
(5122) DON SANTOS MALHADO.

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'obligations que les intérêts du semestre échéant le 1er juillet 1862, soit 7 fr. 50 c. par obligation, seront payés, à partir du 1er juillet 1862, au siége de la compagnie, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés, ou dans les succursales de la Banque de France.

Ce paiement aura lieu, pour les titres au porteur, sous déduction de l'impôt à percevoir au profit du Trésor, en vertu de la loi du 23 juin 1857, soit 20 c. par coupon.

Les titres nominatifs n'étant pas soumis aux droits, les coupons afférents à ces titres seront payés intégralement.

Les porteurs de titres peuvent déposer à l'avance leurs bordereaux, avec coupons à l'appui, à partir du 20 juin 1862. (5123)*

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.
Médaille à l'Exposition universelle.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
à l'Exposition universelle de 1855.

ORFÉVRERIE CHRISTOFLE

Argentée et dorée par les procédés électro-chimiques,

PAVILLON DE HANOVRE
35, *boulevard des Italiens*, 35
MAISON DE VENTE
Mme THOMAS ET Cie.
EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE

CH. CHRISTOFLE ET Cie

CHEMINS DE FER DU NORD.

PARIS A LONDRES.

CINQ DÉPARTS PAR JOUR.

Services directs à grande vitesse.

PAR CALAIS ET DOUVRES.

TRAVERSÉE DU DÉTROIT en 1 h. 3/4.

Train express (1re *classe*) tous les jours

Départ de Paris à 7 h. 20' matin, — et 7 h. 45' soir.

Arrivée à Londres par le South Eastern railway (London Bridge terminus) à 5 h. 45' soir, — et 6 h. 50' matin.

Arrivée à Londres par le Chatham railway (Victoria west end station) à 6 h. 15' soir, — et 6 h. 45' matin.

PAR BOULOGNE ET FOLKESTONE

TRAVERSÉE DU DÉTROIT EN 2 HEURES.
2 DÉPARTS A HEURES VARIABLES.

JUIN		SERVICE DE JOUR. 1re et 2e classe. Départs de Paris.	SERVICE DE JOUR. 1re et 2e classe. Arrivée à Londres	SERVICE DE NUIT. 1re, 2e et 3e classe. Départs de Paris.	SERVICE DE NUIT. 1re, 2e et 3e classe. Arrivée à Londres
		h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
8	Dimanche.	11 15 mat	8 50 s.	11 55 s.	2 10 s.
9	Lundi.	1 20 s.	10 45 »	11 55 »	2 10 »
10	Mardi.	1 20 »	11 5 »	1 45 »	4 30 m.
11	Mercredi.	7 » m.	4 25 »	1 45 »	4 30 »
12	Jeudi.	7 » »	4 25 »	3 45 »	4 30 »
13	Vendredi.	9 10 »	6 35 »	3 45 »	4 30 »
14	Samedi.	9 10 »	6 35 »	3 45 »	4 30 »

PAR CALAIS, DOUVRES et le Chatam railway.

Traversée du détroit en 1 h. 3/4.
Arrivée à Victoria west end station.
Train express spécial avec voiture de 1re et 2e classe.

Départs de Paris.	Arrivée à Londres
h. m.	h. m.
9 50 m.	8 25 s.
11 10 »	10 5 »
11 25 »	10 5 »
1 15 s.	11 50 »
9 50 m.	8 25 »
9 50 »	8 25 »
9 50 »	8 25 »

Service à prix réduits

PAR BOULOGNE ET LA-TAMISE
en 17 *heures*,
dont 4 heures en mer et 6 heures de navigation en rivière.

1re classe, 1re chambre, 31 fr. 25.
2e classe, 2e chambre, 22 fr. 50.
3e classe, 3e chambre, 18 fr. 75.

DÉPART DE PARIS.
par trains spéciaux directs avec voitures de toutes classes,
les
8 et 9 juin..... à 11 h. 55 soir
10 et 11 juin..... à 1 h. 45 »
12, 13, 14, 15 juin à 3 h. 45 »
16, 17, 18, 19 juin à 6 h. 45 »

BILLETS, aller et retour, valables pour un mois, à 90 fr. en 1re classe, et 65 fr. en 2e classe. Valables au choix du voyageur par Folkestone ou par l'une des deux routes entre Douvres et Londres.

MORTO-INSECTO DESTRUCTION COMPLÈTE des puces, punaises, fourmis et de tous les insectes. Emploi facile. Rue Rivoli, 68. Prix : 50 c. — Se méfier des contrefaçons.

A la renommée. LARMOYER, Md de Couleurs. Bien s'adresser au **CIRAGE** au litre, 1 f. 20 c. DROUART, suc, rue des Vieux-Augustin 57, quartier Montmartre.

RHUMATISMES. — NÉVRALGIES.

DOULEURS FAIBLESSES ARTICULAIRES. Guérison réelle par la SOIE DOLORIFUGE.
LÉCHELLE, rue Lamartine, 35, à Paris. — 3 fr.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me A. MARTEL, avocat-agréé, rue Croix-des-Petits-Champs, 38, successeur de M Halphen.

ERRATUM.

Feuille de ce journal du sept courant, colonne des publications légales, insertion numéro 9075, au lieu de : « Et devant durer jusqu'au trente juin mil huit cent soixante et onze, à partir du premier décembre mil huit cent soixante-deux, » lisez : « Et devant durer jusqu'au trente juin mil huit cent soixante et onze à partir du premier décembre mil huit cent soixante, a été dissoute à partir du premier juin mil huit cent soixante-deux, et que, etc. »

—(9093) A. MARTEL.

Entre les soussignés :

M. Adolphe Alexandre LEGRAND, négociant, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 139,

D'une part ;

Et M. Alphonse PORÉE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, n. 139,

D'autre part ;

A été convenu et arrêté ce qui suit :

La société de commerce en nom collectif formée entre eux le quinze février mil huit cent soixante,

Est dissoute d'un commun accord à partir du quinze juin prochain, aux clauses et conditions suivantes :

1° M. Legrand est chargé de la liquidation de la société : LEGRAND et PORÉE ;

2° M. Legrand remboursera à M Porée la mise par lui faite de quatre mille francs, plus la moitié des bénéfices réalisés suivant l'inventaire qui sera fait le quinze juin prochain, par quatorze mille francs comptant, et le surplus mensuellement et par somme de mille francs jusqu'à parfait paiement ;

3° L'inventaire qui sera fait au quinze juin devra comprendre toutes les marchandises estimées au prix de facture

Le mobilier industriel servant à l'exploitation du fonds de commerce sera compté au prix de revient ;

4° M Legrand conservant la maison, reprend le fonds de commerce et le droit au bail évalués d'un commun accord à dix mille francs, en sorte qu'il aura cinq mille francs à compter à M. Porée ;

5° M Porée, de son côté, cédant le fonds de commerce à M Legrand, s'engage à ne pas s'établir dans un périmètre comprenant, de la maison qu'ils exploitent à la rue Réaumur de leur côté, et de l'autre côté du boulevard Saint-Denis au square des Arts et Métiers, tout autre emplacement sur le même boulevard pouvant être choisi par lui.

La publication des présentes sera faite par M. Legrand dans les délais exigés par la loi.

Le présent acte deviendrait nul si les bénéfices du dernier inventaire n'étaient pas augmentés par des bénéfices faits depuis cedit inventaire.

Fait double et de bonne foi à Paris, ce dix-neuf mai mil huit cent soixante-deux.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
A. LEGRAND.

Approuvé l'écriture ci-dessus :
A. PORÉE.

Déposé le sept juin mil huit cent soixante-deux,

—(9086) A. LEGRAND.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 6 JUIN 1862, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De la demoiselle Louise LEROY et sieur LETOURNEAU, négociants, demeurant à Paris-Montrouge, rue Neuve-de-la-Pépinière, 1 ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, n. 61, syndic provisoire (N° 469 du gr.).

Du sieur HACKENBERGER, négociant, demeurant à Paris, rue de Miromesnil, 51 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 470 du gr.).

Des sieurs PLANCHON et Cie, négoc., demeurant à Neuilly, avenue Sainte-Foy, 7 ; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 471 du gr.).

Du sieur REVERCHON, en son vivant lapidaire à Paris, rue Saint-Martin, 296, aujourd'hui décédé (ouverture fixée provisoirement au jour du décès) ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 472 du greffe).

Du sieur BIEBUYCK (Phélignon-Armand), fab. de cannes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 122 ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 473 du gr.).

Du sieur BRETON (Pierre), boulanger, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 14 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 474 du gr.).

Du sieur COLLINET (Edouard-Augustin), md de nouveautés, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 168 ; nomme M Binder juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 475 du gr.).

Du sieur DELAVENNE (Charles-Hégésippe-Gauthier), md de vins traiteur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 70 ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sautton, rue Chabanais, 5, syndic provisoire (N° 476 du gr.).

Du sieur DEVIGNES (Claude), charron forgeron, demeurant à Aubervilliers, rue Saint-Maur, 11 ; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Bégis, rue des Lombards, 34, syndic provisoire (N° 477 du greffe).

De la société GROUX et Henri HOMBRUN, négoc. en farines, dont le siége est à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 16, ladite société composée des sieurs Jacques-Joseph Groux, demeurant au siége social, et Henry Hombrun, demeurant à Paris, rue des Prouvaires, 9 ; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 478 du gr.).

Du sieur HURTEBIS (Usmer-Joseph), md tailleur, épicier et fruitier, demeurant à Paris-Montmartre, rue des Vignes, 42 ; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 479 du gr.).

De la société HOUSSEMAINE, restaurateurs, dont le siége est à Paris, rue de l'Avenir, 1, ladite société composée de Pierre-Charles Houssemaine et Mme Adrienne Houssemaine, demeurant au siége social ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N° 480 du gr.).

Du sieur LOËB (Léopold), md de confections, demeurant à Paris, boulevard des Amandiers, 64 : nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Sommaire, rue Hauteville, 61, syndic provisoire (N° 481 du gr.).

Du sieur MAILLET (Antoine-Eugène), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Bondy, 66, ayant fait le commerce sous le nom de : A. Maillet aîné ; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Trille, rue Saint-Honoré, n. 217, syndic provisoire (N° 482 du gr.).

Du sieur MILLEVOYE (Alexandre-Auguste), nég. en vins, demeurant à Paris, place de la Madeleine, 8 ; nomme M Bapst juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 483 du greffe).

Du sieur PEYROT (Armand-Emile), nég. en vins, demeurant à Paris, rue de Buci, 10 ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 484 du gr.).

Du sieur ROLLIN (Henry-Amédée), fab. de chaussures, demeurant à Paris, rue de Bondy, 94 ; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Pinet, rue Rivoli, 69, syndic provisoire (N° 485 du gr.).

Du sieur STROUPPE (Louis-Antoine), boulanger, demeurant à Paris, rue Marie-Stuart, 3 ; nomme M. Binder juge-commissaire, et M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic provisoire (N° 486 du greffe).

Du sieur VACHER (Alexandre-Louis), anc. limonadier, demeurant à Paris, rue du Dragon, 42, ci-devant, actuellement rue Lafayette, 98 ; nomme M. Hussenot juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 487 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TRIPET (Laurent), nourrisseur à Suresnes, rue de Rueil, 4 et 6, et rue de la Huchette, n. 21, le 14 juin, à 2 heures (N° 459 du gr.) ;

Du sieur TOUET-CHAMBOR (Joseph-Auguste-Marie), fabr. d'appareils de chauffage, rue du Champs-de-Mars, 15, et actuellement rue de Grenelle-St Germain, 208, le 13 juin, à 1 heure (N° 454 du gr.) ;

Du sieur ARÈNE (Laurent Louis-Vincent-de-Paul), anc. banquier, rue Saint-Georges, 9, personnellement, le 14 juin, à 12 heures (N° 463 du gr.) ;

Du sieur COUSTÉ (Alexandre-Victor), md de vins, rue Ste Opportune, 4, ci-devant, actuellement rue de l'Eglise, n 36, Gros-Caillou, le 13 juin, à 2 heures 1/2 (N° 33 du gr.) ;

Du sieur HOUBRON (Clovis), négoc. en articles pour parapluies et ombrelles, rue Thévenot, 14, le 17 juin, à 10 heures (N° 464 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur TOUZART (Léon-Félix), tailleur d'habits, rue Pagevin, 40, le 13 juin, à 2 heures 1/2 (N° 19845 du gr.) ;

Du sieur CHATELU, entr. de travaux publics, rue St-Marcoul, n. 2, le 13 juin, à 2 heures 1/2 (N° 19730 du gr.) ;

Du sieur A. GUÉRIN, mécanicien, rue Sédaine, n. 17 et 21, le 13 juin, à 9 heures (N° 18756 du gr.) ;

Du sieur HUNOT (Charles), loueur de voitures à Neuilly, avenue de Neuilly, 27, le 17 juin, à 10 heures (N° 19589 du gr.) ;

Du sieur MARAIS (Nicolas-Hyacinthe), pharmacien, rue de la Verrerie, 4, le 16 juin, à 10 heures (N° 19923 du gr.) ;

De la société DERVAUX et LAIGNELET, mds de nouveautés, boulevard Sébastopol, 27 (rive gauche), composée de Paul-Emile Dervaux et Etienne-Charles Ferdinand Laignelet, le 14 juin, à 12 heures (N° 19937 du gr.) ;

Du sieur DESJARDINS (Jules-Hippolyte), md de meubles, rue des Fossés-du-Temple, n. 2, le 14 juin, à 10 heures (N° 19319 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LAURENS (Jean-André), coiffeur-parfumeur, place de la Bourse, 10, le 14 juin, à 2 heures (N° 18970 du gr.) ;

Du sieur VEVERT (Jean-Nicolas), md de vins au village Levallois, place Saint-Vincent-de-Paul, 6, le 13 juin, à 9 heures (N° 18813 du gr.) ;

Du sieur VERCHEVAL (Jean Joseph), md de vins traiteur à Paris-Batignolles, rue Ste-Elisabeth, 45, le 13 juin, à 9 heures (N° 19757 du gr.) ;

Du sieur RAMEAU, anc. md de vins, demeurant à Paris, route de Fontainebleau, et actuellement md de salaisons, demeurant à Paris, boulevard des Vertus, 42, le 13 juin, à 9 heures (N° 19604 du gr.) ;

Du sieur MALAPRADE (Francis), md de vins traiteur à Billancourt, commune de Boulogne, rue du Vieux-Pont-de-Sèvres, n. 100, le 16 juin, à 1 heure (N° 19724 du gr.) ;

Du sieur MALAIT, md tailleur, rue Royer-Collard, 17, le 13 juin, à 9 heures (N° 18654 du gr.) ;

Du sieur ALLAIRE (Georges Constant), anc. loueur de voitures, cité de l'Etoile, n. 33, le 16 juin, à 10 heures (N° 19259 du gr.) ;

De la société BLAESIUS frères et Ce, fabr. de briques et corroyeurs à Clichy, route de la Revolte, 168, composée des sieurs Blaésius (Philippe), Blaésius (Jacques), et Fritz (Jean-Jacques), le 14 juin, à 2 heures (N° 19722 du gr.) ;

Du sieur URGUET DE SAINT-OUEN (Georges), nég. en vins, rue Keller, 17, le 13 juin, à 12 heures (N° 17663 du gr.) ;

De la société TÊTE et DUVAL, mds de nouveautés, boulevard St-Denis, 19, composée de Louis Félix Tête et Charles Duval, le 17 juin, à 9 heures (N° 19742 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur WERY (Eugène), entrepr. de constructions, rue Basse, 62, Passy, sont invités à se rendre le 16 juin, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19101 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HENNEQUIN (Alphonse-Alfred), md chapelier, r. St-Honoré, 124, sont invités à se rendre le 17 juin, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19726 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAUCUIT (Louis Antoine), fondeur en cuivre, rue Ménilmontant, 64, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 juin, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 19709 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DOULLIEZ (Alphonse), serrurier en voitures, rue Charlot, n. 41 Ter, 8, sont invités à se rendre le 13 juin, à 2 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19309 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAUGÉ (Alexandre-Isidore), cordonnier, rue Perceval, n. 13, sont invités à se rendre le 13 juin, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19239 du gr.).

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur DREYFUS (Alexandre), md colporteur, rue du Val-Sainte-Catherine, 23, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 14 juin, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18890 du gr.).

ERRATUM.

Faillite dame BIGOT.

C'est par erreur que, dans l'insertion du 7 juin, il a été énoncé que la dame BIGOT était autorisée de son mari, lisez seulement :

Faillite de la dame Julie BOURNIER, femme séparée quant aux biens du sieur Jean-Adolphe Bigot.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 6 juin.

Du sieur GONTIER (Ernest-César), md de vins, boulevard Montparnasse, n. 159 (N° 18779 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 JUIN 1862.

NEUF HEURES : Bertrand, nég., synd. — Caussin, anc. lim